



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°76-2019-37

PUBLIÉ LE 1 MARS 2019

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2019-01-16-020 - Aménagement de bâtiments industriels au bénéfice de l'entreprise VIGNEAU (4 pages)	Page 4
76-2019-02-21-003 - Arrêté A29 Couche roulement PR90 à 107 2019 (10 pages)	Page 9
76-2019-02-28-002 - Arrêté aot n° 494 - installation appareil mesures acoustiques - proximité parcs EOHF (8 pages)	Page 20
76-2019-02-28-003 - Arrêté aot n°488 - bouée équipée d'un Lidar - parc EMDT (7 pages)	Page 29
76-2019-02-22-002 - Arrêté autorisant une manifestation canine de Setters Gordon, Setters irlandais et pointers en avril 2019 (2 pages)	Page 37
76-2019-02-21-005 - Arrêté d'abrogation du 21-02-2019 - Dérasement de la chute résiduelle -du Moulin de Ricarville-du-Val (8 pages)	Page 40
76-2019-02-25-003 - Arrêté du 25 février 2019 - aot n°491 - Cabines de bains - plage d'Etretat (6 pages)	Page 49
76-2019-02-22-004 - Arrêté portant décision d'approbation d'un plan simple de gestion n°76-0254-3 (2 pages)	Page 56
76-2019-02-21-006 - Arrêté portant sur les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce dans le département de la Seine-Maritime pour l'année 2019 (4 pages)	Page 59
76-2019-02-13-005 - Autorisation temporaire pour des travaux quai de Norvège à Dieppe, au bénéfice du Syndicat Mixte Ports de Normandie (12 pages)	Page 64
76-2019-02-26-014 - Création du poste électrique de la Grande Sole à Petit-Caux, au bénéfice de RTE (4 pages)	Page 77
76-2019-02-07-007 - Extension du réseau de distribution de vapeur - Commune de SANDOUVILLE (4 pages)	Page 82
76-2019-02-15-007 - Forage pour abreuvement d'un cheptel bovin à Alvimare (3 pages)	Page 87
76-2019-02-15-015 - Forage pour abreuvement de cheptel par le GAEC DES PERRELLES (3 pages)	Page 91
76-2019-02-06-010 - Forage pour abreuvement de cheptel par le GAEC RECONNU DUROSAY (4 pages)	Page 95
76-2019-01-30-012 - Forage pour abreuvement de cheptel, au bénéfice du GAED FOLLAIN - LA HOUPPERIE (3 pages)	Page 100
76-2019-02-18-003 - Prescriptions spécifiques pour la réalisation d'un lotissement aux Grandes-Ventes, par RJP IMMOBILIER (4 pages)	Page 104
76-2019-02-13-004 - Réalisation d'un lotissement "Le clos des frênes" à Anceameville au bénéfice de SAS FRANCELOT (4 pages)	Page 109
76-2019-02-07-008 - Réalisation d'un lotissement "le Grand Cordelleville" par la commune de Clères (5 pages)	Page 114
76-2019-02-07-010 - Réalisation d'une plate-forme logistique à Yerville, au bénéfice de LEGENDRE DEVELOPPEMENT (4 pages)	Page 120

76-2019-02-13-007 - Réalisation du lotissement "la Cour Fortin 2" à Saint-Romain-de-Colbosc, au bénéfice la SAS FRANCELOT (4 pages)	Page 125
76-2019-02-07-009 - Réalisation du lotissement "le Clos de l'Eglise 2", au bénéfice de France Europe Immobilier (4 pages)	Page 130
76-2019-02-13-006 - Réalisation du lotissement "les campagnols 2" à Criquetot-l'Esneval, au bénéfice de Francelot (5 pages)	Page 135
76-2019-02-06-009 - Renouvellement de l'autorisation d'extension de l'aéroport Le Havre - Octeville, au profit de Havre Seine Métropole (9 pages)	Page 141

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2019-01-16-020

Aménagement de bâtiments industriels au bénéfice de
l'entreprise VIGNEAU



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime**

**ETABLISSEMENTS W. VIGNEAU
Route nationale
76340 FOUARMONT**

**Service Ressources
milieux et Territoires**

**Bureau de la police de l'eau
de Seine-Maritime**

Dossier suivi par :
Jean CAVAILLES

Mèl : jean.cavaillles@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02.32.18.94.80
Fax : 02.32.18.94.92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **aménagement de site (2 bâtiments industriels avec voirie et cour) lieu-dit "les Essard route de la Basse Belloye sur la commune de Calengeville Accord sur dossier de déclaration**

Réf. :76-2018-00934/ML

ROUEN, le 16 janvier 2019

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

L'aménagement de site (2 bâtiments industriels avec voirie et cour)

lieu-dit "les Essard route de la Basse Belloye" sur la commune de Calengeville

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 06 novembre 2018, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Calengeville pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation
Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires


Alexandre HERMENT

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
AMÉNAGEMENT DE SITE (2 BÂTIMENTS INDUSTRIELS AVEC VOIRIE ET COUR)
LIEU-DIT "LES ESSARD ROUTE DE LA BASSE BELLOYE"
COMMUNE DE CALLENGEVILLE

DOSSIER N° 76-2018-00934

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

La préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Yères, approuvé le ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 06 novembre 2018, présenté par les établissements W.VIGNEAU, enregistré sous le n° 76-2018-00934 et relatif à l'aménagement de site (2 bâtiments industriels avec voirie et cour) lieu-dit "les Essard route de la basse Belloye" ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**ETABLISSEMENTS W.VIGNEAU
ROUTE NATIONALE
76340 FOUCARMONT**

concernant :

aménagement de site (2 bâtiments industriels avec voirie et cour) lieu-dit "les Essard route de la basse Belloye"

dont la réalisation est prévue dans la commune de CALLENGEVILLE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 30 décembre 2018, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...)

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service de la police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de CALLENGEVILLE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en

résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 6 novembre 2018

Pour la Préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires



Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2019-02-21-003

Arrêté A29 Couche roulement PR90 à 107 2019



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Expertises Déplacements
Développement Durable

Affaire suivie par : Dorothee Timmermans
Tél. : 02 35 58 54 81
Fax : 02 35 58 56 03
Mél : ddtm-se3d-bst@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du *21 février 2019*

portant sur la réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de rénovation de la couche de roulement du PR 90+000 au PR 107+700 sens Beuzeville vers Saint Saëns et Saint Saëns vers Beuzeville. de l'autoroute A29.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L 111-1,
- Vu le code de la route et notamment son article R411-9,
- Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1962 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,
- Vu le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris Normandie (S.A.P.N.) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, annexant la convention de la concession et le cahier des charges,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret du 16 février 2017 du Président de la République nommant Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral n°18-55 en date du 30 juillet 2018 donnant délégation de signature à M. BRESSON Laurent, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités,

- Vu les arrêtés du 8 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 8 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire,
- Vu l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation, sous chantier des autoroutes A13, A29 et A139 applicable dans le département de la Seine-Maritime en date du 7 juillet 2016,
- Vu la décision n°18-059 en date du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature en matière de transports, de circulation, d'éducation routière et de publicités, enseignes et pré-enseignes de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés,
- Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,
- Vu la note du 03 décembre 2018 de M. le ministre de la transition écologique et solidaire fixant le calendrier 2019 des jours « hors chantiers »,
- Vu la demande du 17 janvier 2018 de la SAPN et le dossier d'exploitation sous chantier établi,
- Vu l'avis de l'escadron départemental de sécurité routière (EDSR) de Seine Maritime en date du 17 janvier 2019,
- Vu l'avis de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest (DIRNO), pôle d'exploitation, en date du 4 février 2019,
- Vu l'avis de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest (DIRNO), district de Rouen, en date du 18 janvier 2019,
- Vu l'avis de la mairie de Grémonville en date du 22 janvier 2019,
- Vu l'avis de la mairie de Grigneuseville en date du 5 février 2019,
- Vu l'avis de la mairie de La Vaupalière en date du 31 janvier 2019,
- Vu l'avis de la mairie de Tôtes en date du 6 février 2019,
- Vu l'avis de la mairie de Beaumont le Hareng en date du 5 février 2019,
- Vu l'avis de la mairie de Bertrimont en date du 7 février 2019,
- Vu l'avis de la mairie de Bourdainville en date du 21 janvier 2019,
- Vu l'avis de la mairie de Saint Saens en date du 1^{er} février 2019,
- Vu l'avis de la mairie de Yerville en date du 4 février 2019,
- Vu l'avis de la mairie de Saint Victor l'Abbaye en date du 17 janvier 2019,
- Vu l'avis de la mairie de Saint Vaast du Val en date du 4 février 2019,

Vu l'avis du conseil département de la Seine Maritime en date du 28 janvier 2019,

Vu l'avis de la mairie de Vassonville en date du 30 janvier 2019,

Vu l'avis de la mairie de Saint Maclou de Folleville en date du 4 février 2019,

CONSIDERANT -

- qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'A29 pour les travaux de rénovation de la couche de roulement du PR 90+000 au PR 107+700 sens Beuzeville vers Saint Saëns et Saint Saëns vers Beuzeville de l'autoroute A29

ARRÊTE

Article 1er - Par dérogation aux articles de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier signé en date du 07 juillet 2016 pour le département de la Seine Maritime :

- Les balisages de chantier resteront en place jour et nuit jour pendant la durée du chantier, y compris les jours non ouvrés.
- Le chantier pourra entraîner une déviation de circulation.
- La zone de restriction de capacité pourra excéder 6 kilomètres.
- L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur de l'arrêté permanent signé en date du 07 juillet 2016

Les travaux de rénovation de la couche de roulement du PR 90+000 au PR 107+700 sens Beuzeville vers Saint Saëns et Saint Saëns vers Beuzeville de l'autoroute A29 affecteront les deux sens de circulation comme suit :

Sur A29

Phase 1 - Travaux du PR 105+200 au PR 100+200 sens Saint Saëns vers Beuzeville

Date : du lundi 25 février à 9h00 au vendredi 1 mars 2019 à 18h00.

Localisation : Travaux en section courante du PR 105+200 au PR 100+200 dans le sens St Saëns vers Beuzeville

Mesures d'exploitation:

Basculement de chaussées (total) en configuration 1+1 et 0, la circulation du sens St Saëns vers Beuzeville sera basculée totalement sur le sens Beuzeville vers St Saëns entre la plateforme de Cottévrard (PR 105+400) et le PR 98+950.

Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées.

La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 80 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera en double sens.

- La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 80 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule
L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera à la plateforme de péage de Cottévrard (PR 105+400) - et se terminera au PR 97+750 dans le sens St Saëns vers Beuzeville et entre les PR 98+750 et la plateforme de péage de Cottévrard (PR 105+400) dans le sens Beuzeville vers St Saëns.

Phase 2 Travaux du PR 100+200 au PR 95+200 dans le sens St Saëns vers Beuzeville

Date : du lundi 4 mars à 9h00 au vendredi 8 mars 2019 à 18h00.

Localisation : Travaux en section courante du PR 100+200 au PR 95+200 dans le sens St Saëns vers Beuzeville

Mesures d'exploitation :

Basculement de chaussées (total) en configuration 1+1 et 0, la circulation du sens St Saëns vers Beuzeville sera basculée totalement sur le sens Beuzeville vers St Saëns entre le PR 101+150 et le PR 93+950.

Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées.

La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens.
La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 80 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.
Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera en double sens.

- La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 80 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule
L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 101+350 et se terminera au PR 92+750 dans le sens St Saëns vers Beuzeville et entre les PR 93+750 et PR 102+350 dans le sens Beuzeville vers St Saëns.

Phase 3 - Travaux du PR 95+200 au PR 90+000 sens Saint Saëns vers Beuzeville

Date : du lundi 11 mars à 9h00 au vendredi 15 mars 2019 à 18h00.

Localisation : Travaux en section courante du PR 95+200 au PR 90+000 dans le sens St Saëns vers Beuzeville et travaux des bretelles de sortie et entrée sens 2

Mesures d'exploitation :

Basculement de chaussées (total) en configuration 1+1 et 0, la circulation du sens St Saëns vers Beuzeville sera basculée totalement sur le sens Beuzeville vers St Saëns entre le PR 97+450 et le PR 89+550

Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées.

La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 80 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera en double sens.

- La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 80 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule
L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 97+650 et se terminera au PR 87+350 dans le sens St Saëns vers Beuzeville et entre les PR 89+350 et PR 98+650 dernier dans le sens Beuzeville vers St Saëns.

Sur A151

Lors de la fermeture de la bretelle de sortie sens Rouen Dieppe : la voie lente pourra être neutralisée du PR 14+900 au PR 16+500. La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Lors de la fermeture de la bretelle d'entrée sens Rouen Dieppe : la voie lente pourra être neutralisée du PR 15+300 au PR 16+800. La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Lors de la fermeture de la bretelle de sortie sens Dieppe Rouen la voie lente pourra être neutralisée du PR 17+700 au PR 16+200. La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Lors de la fermeture de la bretelle d'entrée sens Dieppe Rouen : la voie lente pourra être neutralisée du PR 17+300 au PR 15+800. La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Fermeture de la bretelle A29 St Saens vers A151 (S2 A29)

Fermeture de la bretelle A151 (E2 A29) vers A29 Beuzeville

Fermeture de la bretelle A29 Beuzeville vers A151 (S1 A29)

Fermeture des bretelles d'accès et de sortie d'A151 Rouen vers A29

Fermeture des bretelles d'accès et de sortie d'A151 Dieppe vers A29

Itinéraires de déviation :

Déviations 1 : fermeture de la bretelle A29 St Saens vers A151 (S2 A29) : les clients sortiront au diffuseur n°11 du Pucheuil puis emprunteront la RD1029 puis la RD929 jusqu'au diffuseur de Totes où ils retrouveront toutes les indications de direction

Déviations 2 : fermeture de la bretelle A151 (E2 A29) vers A29 Beuzeville : les clients continueront sur A151 puis emprunteront RN 27 jusque Totes puis la RD929 jusqu'au diffuseur n°9 de Yerville où ils retrouveront toutes les indications de direction

Déviations 3 : fermeture de la bretelle A29 Beuzeville vers A151 (S1 A29) : les clients sortiront au diffuseur n°9 Yerville puis emprunteront la RD929 jusqu'au diffuseur de Totes où ils retrouveront toutes les indications de direction.

Déviations 4 : Fermeture des bretelles d'accès et de sortie d'A151 Rouen vers A29 : les clients continueront sur A151 en direction de Dieppe et sortiront à Totes où ils retrouveront toutes les indications de direction.

L'échangeur A151 vers A29 (Le Havre et Amiens) sera fermé

Déviation 5 : Fermeture des bretelles d'accès et de sortie d'A151 Dieppe vers A29: les clients sortiront à Totes puis la RD929 jusqu'au diffuseur n°9 de Yerville où ils retrouveront toutes les indications de direction

Phase 3.a) - Travaux du PR 95+200 au PR 90+000 sens Saint Saëns vers Beuzeville

Date : mardi 12 mars 2019 de 9h à 20h.

Localisation : Enrobés de l'entrée sens 1 de l'A151 et de la sortie sens 2 de l'A29, puis de la plateforme Nord de Beautot.

Mesures d'exploitation :

Fermeture de la bretelle A29 St Saens vers A151 (S2 A29)

Fermeture de la bretelle A151 (E2 A29) vers A29 Beuzeville

Fermeture de la bretelle A29 Beuzeville vers A151 (S1 A29)

Itinéraire de déviation :

Déviation 1 : fermeture de la bretelle A29 St Saens vers A151 (S2 A29) : les clients sortiront au diffuseur n°11 du Pucheuil puis emprunteront la RD1029 puis la RD929 jusqu'au diffuseur de Totes où ils retrouveront toutes les indications de direction

Déviation 2 : fermeture de la bretelle A151 (E2 A29) vers A29 Beuzeville : les clients continueront sur A151 puis emprunteront RN 27 jusque Totes puis la RD929 jusqu'au diffuseur n°9 de Yerville où ils retrouveront toutes les indications de direction

Déviation 3: fermeture de la bretelle A29 Beuzeville vers A151 (S1 A29) : les clients sortiront au diffuseur n°9 Yerville puis emprunteront la RD929 jusqu'au diffuseur de Totes où ils retrouveront toutes les indications de direction.

Phase 3.b) - Travaux du PR 95+200 au PR 90+000 sens Saint Saëns vers Beuzeville

Date : mardi 12 mars 2018 de 21h à 6h

Localisation : Rabotage de la plateforme Sud de Beautot

Date : mercredi 13 mars à 8h au vendredi 15 mars 2019 à 16h

Localisation : Rabotage et enrobés de l'entrée sens 2 de l'A29 et la sortie sens 2 de l'A151, enrobés de la plateforme Sud de Beautot, puis rabotage et enrobés du parking Sud de Beautot.

Mesures d'exploitation :

Fermeture de la bretelle A29 St Saens vers A151 (S2 A29)

Fermeture de la bretelle A151 (E2 A29) vers A29 Beuzeville

Fermeture de la bretelle A151 (E1 A29) vers A29 St Saens

Fermeture de la bretelle A151 Rouen et Dieppe vers A29 St Saens

Itinéraires de déviation :

Déviation 1 : fermeture de la bretelle A29 St Saens vers A151 (S2 A29) : les clients sortiront au diffuseur n°11 du Pucheuil puis emprunteront la RD1029 puis la RD929 jusqu'au diffuseur de Totes où ils retrouveront toutes les indications de direction

Déviation 2 : fermeture de la bretelle A151 (E2 A29) vers A29 Beuzeville : les clients continueront sur A151 puis emprunteront RN 27 jusque Totes puis la RD929 jusqu'au diffuseur n°9 de Yerville où ils retrouveront toutes les indications de direction

Déviation 4 : Fermeture des bretelles d'accès et de sortie d'A151 Rouen vers A29 : les clients continueront sur A151 en direction de Dieppe et sortiront à Totes où ils retrouveront toutes les indications de direction.

L'échangeur A151 vers A29 (Le Havre et Amiens) sera fermé

Déviation 5 : Fermeture des bretelles d'accès et de sortie d'A151 Dieppe vers A29 : les clients sortiront à Totes puis la RD929 jusqu'au diffuseur n°9 de Yerville où ils retrouveront toutes les indications de direction

Déviation 7: fermeture de la bretelle A151 (E1 A29) vers A29 St Saens + fermeture de la bretelle de sortie S1 A151 (Rouen) : les clients emprunteront A151 puis la RN27 puis la D927 puis la RD929 direction Saint Saens où ils retrouveront toutes les indications de direction

Phase 4 - Travaux du PR 90+000 au PR 95+000 sens Beuzeville vers St Saëns

Date : du lundi 18 mars à 9h00 au vendredi 22 mars 2019 à 18h00.

Localisation : Travaux en section courante PR 90+000 au PR 95+000 sens Beuzeville vers St Saëns et travaux des bretelles de sortie et entrée sens 1

Mesures d'exploitation :

Basculement de chaussées (total) en configuration 1+1 et 0, la circulation du sens Beuzeville vers St Saëns sera basculée totalement sur le sens St Saëns vers Beuzeville entre le PR 89+550 et le PR 97+450

Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées.

La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 80 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera en double sens.

- La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 80 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule

L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 89+350 et se terminera au PR 96+250 dans le sens St Saëns vers Beuzeville et entre les PR 97+250 et PR 88+350 dans le sens Beuzeville vers St Saëns.

Sur A151

Lors de la fermeture de la bretelle de sortie sens Rouen Dieppe : la voie lente pourra être neutralisée du PR 14+900 au PR 16+500. La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Lors de la fermeture de la bretelle d'entrée sens Rouen Dieppe : la voie lente pourra être neutralisée du PR 15+300 au PR 16+800. La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Lors de la fermeture de la bretelle de sortie sens Dieppe Rouen la voie lente pourra être neutralisée du PR 17+700 au PR 16+200. La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Lors de la fermeture de la bretelle d'entrée sens Dieppe Rouen : la voie lente pourra être neutralisée du PR 17+300 au PR 15+800. La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Fermeture de la bretelle A29 vers A151 (S1 A29)

Fermeture de la bretelle A151 (E1 A29) vers A29 St Saens

Fermeture de la bretelle A151 Dieppe (S2 A151) vers A29 St Saens

Fermeture de la bretelle A151 Rouen vers A29 St Saens

Itinéraires de déviation :

Déviations 2 : fermeture de la bretelle A151 (E2 A29) vers A29 Beuzeville : les clients continueront sur A151 puis emprunteront RN 27 jusque Totes puis la RD929 jusqu'au diffuseur n°9 de Yerville où ils retrouveront toutes les indications de direction

Déviations 3: fermeture de la bretelle A29 Beuzeville vers A151 (S1 A29) : les clients sortiront au diffuseur n°9 Yerville puis emprunteront la RD929 jusqu'au diffuseur de Totes où ils retrouveront toutes les indications de direction.

Déviations 7: fermeture de la bretelle A151 (E1 A29) vers A29 St Saens : les clients emprunteront A151 puis la RN27 puis la D927 puis la RD929 direction Saint Saens où ils retrouveront toutes les indications de direction

Déviations 8: fermeture de la bretelle A151 Rouen vers A29 St Saens : les clients continueront A151 puis emprunteront la RN27 puis la D927 puis la RD929 direction Saint Saens où ils retrouveront toutes les indications de direction

Phase 4.a) - Travaux du PR 90+000 au PR 95+000 sens Beuzeville vers St Saëns

Date : lundi 18 mars à 9h00 au mardi 19 mars 2019 à 18h00

Localisation : Rabotage et enrobés de la sortie sens 1 de l'A151 et de l'entrée sens 1 de l'A29, puis rabotage et enrobés du parking Sud de Bautot.

Mesures d'exploitation :

Fermeture bretelle A29 Beuzeville vers A151 (S1 A29)

Fermeture de la bretelle de sortie A151 Rouen vers A29 St Saens (**S1 A151**) + **fermeture de la bretelle A151 Dieppe vers A29 (S2 A151)**

Fermeture de la bretelle A151 vers A29 St Saens (**E1 A29**)

Itinéraires de déviation :

Déviations 3: fermeture de la bretelle A29 Beuzeville vers A151 (S1 A29) : les clients sortiront au diffuseur n°9 Yerville puis emprunteront la RD929 jusqu'au diffuseur de Totes où ils retrouveront toutes les indications de direction.

Déviation 7: fermeture de la bretelle A151 (E1 A29) vers A29 St Saens : les clients emprunteront A151 puis la RN27 puis la D927 puis la RD929 direction Saint Saens où ils retrouveront toutes les indications de direction

Déviation 8: fermeture de la bretelle de sortie A151 Rouen vers A29 St Saens (S1 A151) + fermeture de la bretelle A151 Dieppe vers A29 (S2 A151) : pour S1 A151 : les clients continueront A151 puis emprunteront la RN27 puis la D927 puis la RD929 direction Saint Saens et Le Havre où ils retrouveront toutes les indications de direction pour S2 A151 : les clients venant de Dieppe sortiront au diffuseur de Totes où ils retrouveront toutes les indications de direction

Phase 4 .b) - Travaux du PR 90+000 au PR 95+000 sens Beuzeville vers St Saëns

Date : mercredi 20 mars à 9h au vendredi 22 mars 2019 à 18h00

Localisation : Rabotage et enrobés de la sortie sens 1 de l'A29 et l'entrée sens 2 de l'A151, puis rabotage et enrobés du parking Nord de Beautot.

Mesures d'exploitation :

Fermeture bretelle A29 Beuzeville vers A151 (S1 A29)

Fermeture bretelle A151 Dieppe vers A29 (E1 A29)

Fermeture de la bretelle d'entrée A151 direction Rouen

Itinéraires de déviation :

Déviation 3: fermeture de la bretelle A29 Beuzeville vers A151 (S1 A29): les clients sortiront au diffuseur n°9 Yerville puis emprunteront la RD929 jusqu'au diffuseur de Totes où ils retrouveront toutes les indications de direction.

Déviation 6: fermeture de la bretelle A151 vers Rouen : les clients prendront A151 direction Dieppe puis sortiront à Totes pour reprendre A151 en direction de Rouen

Déviation 7: fermeture de la bretelle A151 Dieppe vers A29 St Saens (E1 A29): les clients emprunteront A151 puis la RN27 puis la D927 puis la RD929 direction Saint Saens où ils retrouveront toutes les indications de direction

Phase 5 Travaux du PR 95+000 au PR 100+200 dans le sens Beuzeville vers Saint Saëns

Date : du lundi 25 mars à 9h00 au vendredi 29 mars 2019 à 18h00.

Localisation : Travaux en section courante du PR 95+000 au PR 100+200 dans le sens Beuzeville vers Saint Saëns

Mesures d'exploitation :

Basculement de chaussées (total) en configuration 1+1 et 0, la circulation du sens St Saëns vers Beuzeville sera basculée totalement sur le sens Beuzeville vers St Saëns entre le PR 93+950 et le PR 101+150

Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées.

La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 80 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera en double sens.

- La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 80 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule
L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 93+750 et se terminera au PR 102+350 dans le sens Beuzeville vers St Saëns et entre les PR 101+350 et PR 92+750 dans le sens St Saëns vers Beuzeville.

Phase 6 - Travaux du PR 100+200 au PR 105+200 sens Beuzeville vers Saint Saëns

Date : du lundi 1 avril à 9h00 au vendredi 5 avril 2019 à 18h00.

Localisation : Travaux en section courante du PR 100+200 au PR 105+200 sens Beuzeville vers Saint Saëns

Mesures d'exploitation :

Basculement de chaussées (total) en configuration 1+1 et 0, la circulation du sens St Saëns vers Beuzeville sera basculée totalement sur le sens Beuzeville vers St Saëns entre le PR 98+950 et la plateforme de péage de Cottévrard (PR 105+400)

Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées.

La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 80 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera en double sens.

- La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 80 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule

L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 98+750 et se terminera à la plateforme de péage de Cottévrard (PR 105+400) dans le sens Beuzeville vers St Saëns et entre la plateforme de péage de Cottévrard (PR 105+400) et PR 97+750 dans le sens St Saëns vers Beuzeville.

Phase 7 - Travaux du PR 105+600 au PR 106+350 sens Beuzeville vers Saint Saëns

Date : du lundi 8 avril à 9h00 au mardi 9 avril 2019 à 18h00.

Localisation : Travaux en section courante du PR 105+600 au PR 106+350 dans le sens Beuzeville vers St Saëns et bretelle de sortie Saint Saëns sens 1

Mesures d'exploitation :

Basculement de chaussées (total) en configuration 1+1 et 0, la circulation du sens St Saëns vers Beuzeville sera basculée totalement sur le sens Beuzeville vers St Saëns entre la plateforme de péage de Cottévrard (PR 105+400) et le PR 106+550.

Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées.

La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 80 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera en double sens.

- La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 80 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule

L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

- Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera à la plateforme de péage de Cottévrard (PR 105+400) et se terminera au PR 107+700 dans le sens Beuzeville vers St Saëns et entre les PR 106+750 et la plateforme de péage de Cottévrard (PR 105+400) dans le sens St Saëns vers Beuzeville.

Fermeture de la bretelle sortie A29 vers Saint Saëns Cottévrard

Déviations :

Déviations 10 : fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°10 de St Saens sens Beuzeville St Saens : les clients sortiront à l'échangeur A29/A151 puis emprunteront A151 puis la RN27 puis la D927 puis la RD929 direction Saint Saens où ils retrouveront toutes les indications de direction

Phase 8 - Travaux du PR 106+350 au PR 107+700 sens Beuzeville vers Saint Saëns

Date : du mercredi 10 avril à 9h00 au vendredi 12 avril 2019 à 18h00.

Localisation : Travaux en section courante du PR 106+350 au PR 107+700 dans le sens Beuzeville vers St Saëns

Mesures d'exploitation :

Une sortie obligatoire vers Saint-Saëns sera mise en place, la restriction de circulation commencera à la plateforme de péage de Cottévrard (PR 105+400) dans le sens Beuzeville vers St Saëns.

Déviations :

Déviations 11 : fermeture de l'échangeur A29/A28 à partir du diffuseur n°10 sens Beuzeville Neufchatel en Bray : les clients sortiront au diffuseur n°10 Saint Saens puis emprunteront la RD98 pour reprendre l'A28 en direction de Neufchatel en Bray

Phase 9 Travaux du PR 107+400 au PR 106+300 dans le sens St Saëns vers Beuzeville

Date : du lundi 15 avril à 9h00 au mardi 16 avril 2019 à 18h00.

Localisation : Travaux en section courante du PR 107+400 au PR 106+300 dans le sens St Saëns vers Beuzeville

Mesures d'exploitation :

Une sortie obligatoire sera mise en place (Sortie n°11 A28), demande DIRNO.

Déviations :

Déviations 12 : fermeture de l'échangeur A28/A29 à partir du diffuseur n°11 sens Neufchatel en Bray Beuzeville : les clients sortiront au diffuseur n°11 de Puceuil, emprunteront la RD1029 puis la RD929 puis la RN27 puis l'A151 pour reprendre l'autoroute A29 à l'échangeur A151/A29

Phase 10 Travaux du PR 106+300 au PR 105+600 dans le sens St Saëns vers Beuzeville

Date : du mercredi 17 avril à 9h00 au vendredi 19 avril 2019 à 18h00.

Localisation : Travaux en section courante du PR 106+300 au PR 105+600 dans le sens St Saëns vers Beuzeville

Mesures d'exploitation :

Basculement de chaussées (total) en configuration 1+1 et 0, la circulation du sens St Saëns vers Beuzeville sera basculée totalement sur le sens Beuzeville vers St Saëns entre le PR 106+550 et la plateforme de péage de Cottévrard (PR 105+400)

Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées.

La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 80 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera en double sens.

- La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 80 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule
L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

- Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 106+750 et se terminera à la plateforme de péage de Cottévrard (PR 105+400) dans le sens St Saëns vers Beuzeville et entre la plateforme de péage de Cottévrard (PR 105+400) et PR 98+650 dernier dans le sens Beuzeville vers St Saëns.

Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°10 sens Saint Saens Beuzeville:

Déviations :

Déviations 13 : fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°10 sens Saint Saens Beuzeville: les clients sortiront au diffuseur n°11 de Pucheuil, emprunteront la RD1029 puis la RD929 puis la RN27 puis l'A151 pour reprendre l'autoroute A29 à l'échangeur A151/A29

Nota :

- **Les travaux des différentes phases débuteront dès l'achèvement des travaux des phases précédentes sauf dans le cas où il n'y a pas d'interférence au niveau des modes d'exploitation dans ce cas les phases pourront se chevaucher.**

- **Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.**

Article 2 - Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

Article 3 - Des messages d'information seront affichés sur les panneaux à messages variables.

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Afin de permettre aux usagers de se diriger vers une aire de service ou vers une sortie de diffuseur ou échangeur, il sera aménagé des couloirs d'accès sur la chaussée en travaux à partir de la chaussée en double sens. L'accès à ces couloirs sera progressivement limité à 50km/h.

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sapn, ou uniquement par Sapn en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sapn ou uniquement par des véhicules Sapn en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et sur le TPC en amont de la zone à réaliser

- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

Article 4 – La signalisation verticale, horizontale et les limitations de vitesse seront installées, entretenues et enlevées par les services du centre d'entretien SAPN, conformément à la réglementation en vigueur édictée par l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, livre 1-8^{ème} partie approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Les mesures prendront effet à la mise en place de la signalisation réglementaire et prendront fin à l'enlèvement de celle-ci.

Article 5 – Le chantier ainsi que la surveillance de la circulation seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la SAPN assistés des forces de gendarmerie territorialement compétentes en fonction de leurs disponibilités.

Article 6 – En cas d'incident, les deux services ci-dessus seront autorisés à prendre conjointement toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers circulant sur l'autoroute A29.

Article 7 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 –

Le secrétariat général de la préfecture de Seine-Maritime, la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime, la direction de l'exploitation de la société des autoroutes Paris-Normandie, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-Maritime, la direction générale des services départementaux de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au directeur du SAMU de Rouen et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Rouen, le 21/02/19

Pour la préfète et par délégation,

Le Chef du Service
Expertises, Déplacements
Développement Durable
Thibaut SARRAZIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2019-02-28-002

Arrêté aot n° 494 - installation appareil mesures
acoustiques - proximité parcs EOHF

*Arrêté Préfectoral portant aot du dpmn pour un appareil de mesures acoustiques au profit de la
société SINAY pour le compte de la société EOHF.*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE MER ET LITTORAL

Affaire suivie par : Yann MINIOU

Tél. : 02 35 06 66 13

Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 28 FEV. 2019

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour un appareil de mesures acoustiques au profit de la société SINAY pour le compte de la société Éoliennes Offshore des Hautes Falaises (EOHF) – AOT n°494

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la pétition, en date du 03 janvier 2019, par laquelle la société SINAY, 117 cours Caffarelli, Norlanda 14 000 CAEN sollicite l'autorisation d'occuper une dépendance située sur le domaine public maritime

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2122-1 et suivants, L2124-1, L2125-1 et suivants, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 du Code du Domaine de l'État

Vu la décision n° 18-059 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'activités

Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 414-19 (I-21°) relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000

Vu le lancement de l'instruction administrative en date du 9 janvier 2019

Vu la localisation des dépendances concernées (voir plan joint)

Vu l'avis conforme de la Préfecture Maritime en date du 25 janvier 2019

Vu l'avis conforme de l'Autorité Militaire en date du 17 janvier 2019

Vu l'avis favorable de la DREAL NORMANDIE/SRN/Pôle Mer et Littoral sur les incidences N2000 en date du 6 février 2019

Vu l'avis de la DIRM MEMN/DISM/SPBPLH (Subdivision phares et balises du Havre) en date du 17 janvier 2019

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr –
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Vu l'avis de la DIRM MEMN/MICO (Mission de coordination des politiques publiques de la mer et du littoral) en date du 4 février 2019

Vu l'avis du CRPMEM de Normandie (Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins) en date du 28 janvier 2019

Vu le procès verbal de la CNL (commission nautique locale) en date du 19 février 2019

Vu l'extrait Kbis de la société SINAY au 8 novembre 2018

Vu la décision de la directrice régionale des finances publiques, en date du 14 février 2019 fixant les conditions financières de l'occupation

Vu l'engagement, souscrit le 27 février 2019 par le pétitionnaire, de payer au Trésor la redevance afférente à l'occupation sollicitée

Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime.

CONSIDÉRANT :

Que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination normale du domaine public maritime

Que l'occupation est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin, notamment l'O.E_MMN_gen_D6,1 – réduire les impacts sur les Fonds Marins

ARRÊTE

Article 1er – OBJET DE L'AUTORISATION

La société SINAY, 117 cours Caffarelli, Norlanda 14 000 CAEN représentée par son président, Monsieur Yanis SOUAMI (ci-dessous dénommée « le pétitionnaire ») est autorisée à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime située au large de Veulettes sur Mer en vue d'y installer une ligne de mouillage porteuse d'une sonde acoustique « CPOD – C ».

Cette autorisation est délivrée pour réaliser les mesures des suivis du bruit ambiant et des mammifères marins afin d'établir l'état de référence avant la construction du parc, conformément à :

– l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2016 autorisant au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, l'aménagement, l'exploitation d'un parc éolien en mer au large de Fécamp au bénéfice de la société Éoliennes Offshore des Hautes Falaises (EOHF),

– l'article 11.3.2 du dossier de précisions techniques, annexe 2 de la convention de concession d'utilisation du DPM établie entre l'État et la société EOHF, approuvée par arrêté préfectoral n° 17-80 du 31 mars 2017.

Ce matériel acoustique fait partie d'un ensemble d'installations, au sein du périmètre de concession du parc et dans deux zones témoins. Une des deux zones se situe dans la circonscription du grand port maritime du Havre (GPMH) qui a compétence en matière de gestion domaniale.

Matériel Acoustique	Localisation	Titre domaniale
Hydrophone – A	Périmètre de la concession	Concession vaut autorisation
Hydrophone – B	Au large du port d'Antifer	AOT – GPMH
CPOD – A	Périmètre de la concession	Concession vaut autorisation
CPOD – B	Périmètre de la concession	Concession vaut autorisation
CPOD – C	Au large de Veulettes-sur-Mer	AOT – DDTM76

2

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Caractéristiques générales :

L'installation est constituée d'un mouillage corps mort et balisage de surface pour une profondeur de 30 m avec :

- une bouée de type marque spéciales de 1 m³, équipée d'un feu clignotant et d'un réflecteur radar
- un bout de 10 m de diamètre de 20 mm
- une chaîne HR de 35 m de diamètre 16 mm
- un 1^{er} corps mort de 100 à 150 kg
- un 2^e corps mort de 100 kg relié au 1^{er} empenelage
- une chaîne HR de 50 m et diamètre 16 mm
- un 3^e corps mort de 100 kg qui portera la sonde acoustique

Coordonnées géographiques :

Coordonnées géographiques (WGS84)	Latitude	Longitude
Sonde acoustique – CPOD -C	49° 55' 38.4389'' N	0° 30' 1.8429'' E

Phasage des opérations :

Le matériel est installé périodiquement sur 3 années et se déroule en 3 opérations par période de mesures :

- 1) Dépôt du matériel de mesure, des corps morts et du balisage ;
- 2) Entretien du matériel ;
- 3) Récupération du matériel de mesure, des corps morts et du balisage.

Pour chaque phase un compte rendu détaillé des opérations (coordonnées précises des points d'immersion, difficultés rencontrées) est transmis aux autorités maritimes dans les 2 jours pour donner suite à la sortie en mer. Ce délai est raccourci à quelques heures s'il a été observé un incident sur l'un des balisages ou autre évènement qui pourrait porter atteinte aux usagers maritimes ou à l'environnement.

Cette autorisation est donnée au pétitionnaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

L'autorisation est délivrée par la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, ci-dessous dénommé « autorité compétente ».

Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, Service Mer et Littoral (DDTM76/SML), ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime ».

Article 2 – CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

Article 2.1 – Montant de la redevance :

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance annuelle d'un montant de cent soixante euros (160,00 €) pour une durée de 3 ans, du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2021

Article 2.2 – Modalités de paiement de la redevance :

La redevance est payable par chèque ou par virement par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation à la caisse de la Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie et Seine Maritime, 321, Quai Jean Moulin 76 037 ROUEN CEDEX

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 050

RIB : 30001 00707 A7600000000 07

IBAN : FR50 3000 1007 07A7 6000 0000 007

BIC : BDFEFRPPCCT

Le virement devra impérativement faire apparaître le numéro de dossier de l'occupant suivant **076 736 215844** précédé de la mention « **REDOM** ».

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 2.5 – Impôts et taxes :

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

Article 3 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

Non constitutive de droit réels, précaire et révocable

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public de l'État au sens des articles L2122-6 et suivants du même code.

Conformément à l'article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.

Personnelle

Le pétitionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Limitée

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par l'autorité compétente.

Le pétitionnaire ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisé.

Tous les changements et toutes les augmentations qui seraient nuisibles à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, à la navigation maritime, ou dangereux pour la sécurité publique pourront être supprimées, aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui .

Sous réserve des autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 – RÉVOCATION ET RÉSILIATION

Révocation par l'autorité compétente

Pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé :

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

Pour inexécution financière :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, à la demande de la directrice régionale des finances publiques chargée du domaine, en cas d'inexécution des conditions financières de l'autorisation un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

Pour inexécution des clauses de l'autorisation :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation.

Résiliation à la demande du pétitionnaire :

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire. L'avis de résiliation est adressé à l'autorité compétente par LR+AR au moins un mois avant la date de résiliation prévue.

Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 7 – Remise en état des lieux s'appliquent.

Article 5 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté. Pour chaque période la durée de l'autorisation couvre l'intégralité de la durée de l'occupation du domaine public maritime et intègre donc la phase installation et démontage. Elle expirera au 31 mars 2021, sauf application de l'article 4 – Révocation et résiliation. Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit.

La durée de l'autorisation d'occupation du DPM couvre plusieurs périodes fixées comme suit :

- de février 2019 au 30 juin 2019
- du 1^{er} novembre 2019 au 30 juin 2020
- du 1^{er} novembre 2020 au 28 février 2021

S'il souhaite obtenir un renouvellement, le pétitionnaire devra, au moins quatre mois avant la date d'expiration, en faire la demande, par écrit, à l'autorité compétente, en indiquant la durée pour laquelle il souhaite que l'autorisation soit renouvelée.

Article 6 – CONDITIONS DIVERSES

Sécurité maritime

Le pétitionnaire communiquera, avec un préavis de 48h00, les dates des opérations d'installation, de maintenance et de retrait, aux autorités maritimes précisées ci-après :

– **Secrétariat de la division « action de l'État en mer »**

Fax : 02 33 92 59 26 mél : sec.aem@premar-manche.gouv.fr

– **Centre des Opérations Maritime de Cherbourg**

Fax : 02 33 92 60 77 mél : comnord.off-permanence.fct@intradef.gouv.fr
mél : comnord-n3-efonaut.adjt.fct@intradef.gouv.fr

– **CROSS Gris Nez**

Fax : 03 21 87 78 55 mél : gris-nez@mrccfr.eu

Sécurité à la navigation

La commission nautique locale préconise :

- le balisage des bouées par un rythme normalisé à 5 éclats tous les 20 secondes ;
- la création d'un rayon d'exclusion de 200 mètres autour de la bouée ;
- d'informer les sémaphores et capitaineries lors de la pose et du relevage des équipements en cas de perte.
- d'identifier les bouées et d'y indiquer les coordonnées du propriétaire.

Préservation de l'environnement

Le pétitionnaire devra se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par les autorisations obtenues.

Il peut être conclu que l'impact attendu sera considéré comme négligeable au regard du caractère très temporaire et la faible superficie potentiellement soumis aux pressions engendrées par la pose de corps mort et l'utilisation de chaînes.

Le projet n'est pas de nature à remettre en cause l'atteinte ou le maintien des objectifs environnementaux du PAMM Manche Mer du Nord et l'évaluation des incidences reste proportionnée aux enjeux.

Découvertes archéologiques

Conformément au code du patrimoine, toute découverte de biens culturels maritimes gisant à la surface des fonds sous-marins ou enfouis devra être signalée par le pétitionnaire dans les délais réglementaires au délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime.

De plus cette découverte devra simultanément être signalée par le pétitionnaire au Département des Recherches Archéologiques Subaquatiques et Sous-Marines (DRASSM) du ministère de la culture.

Article 7 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En cas d'absence d'une nouvelle autorisation et à l'expiration (Article 5), la révocation ou la résiliation (Article 4) de la présente autorisation, le pétitionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le gestionnaire du domaine public maritime, remettre les lieux en leur état initial, dans un délai de 8 jours.

Faute pour le pétitionnaire de remise en état du site, il pourra y être procédé d'office par l'État et aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet pendant le délai prescrit, dans lequel le pétitionnaire pourra présenter ses observations.

Article 8 – RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 9 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – DOMICILE DU PÉTITIONNAIRE

En cas de modification de l'adresse indiquée à l'article 1, le pétitionnaire devra faire connaître immédiatement la nouvelle adresse au gestionnaire du domaine public maritime.

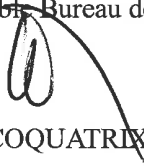
Article 11 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer et la directrice régionale des finances publiques (service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la directrice régionale des finances publiques.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 28 FEV. 2019

La préfète, par délégation,
L'attachée d'administration de l'État
Responsable Bureau des Marins et Usages de la Mer



Corinne COQUATRIX

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

1 annexe : localisation du projet

7

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

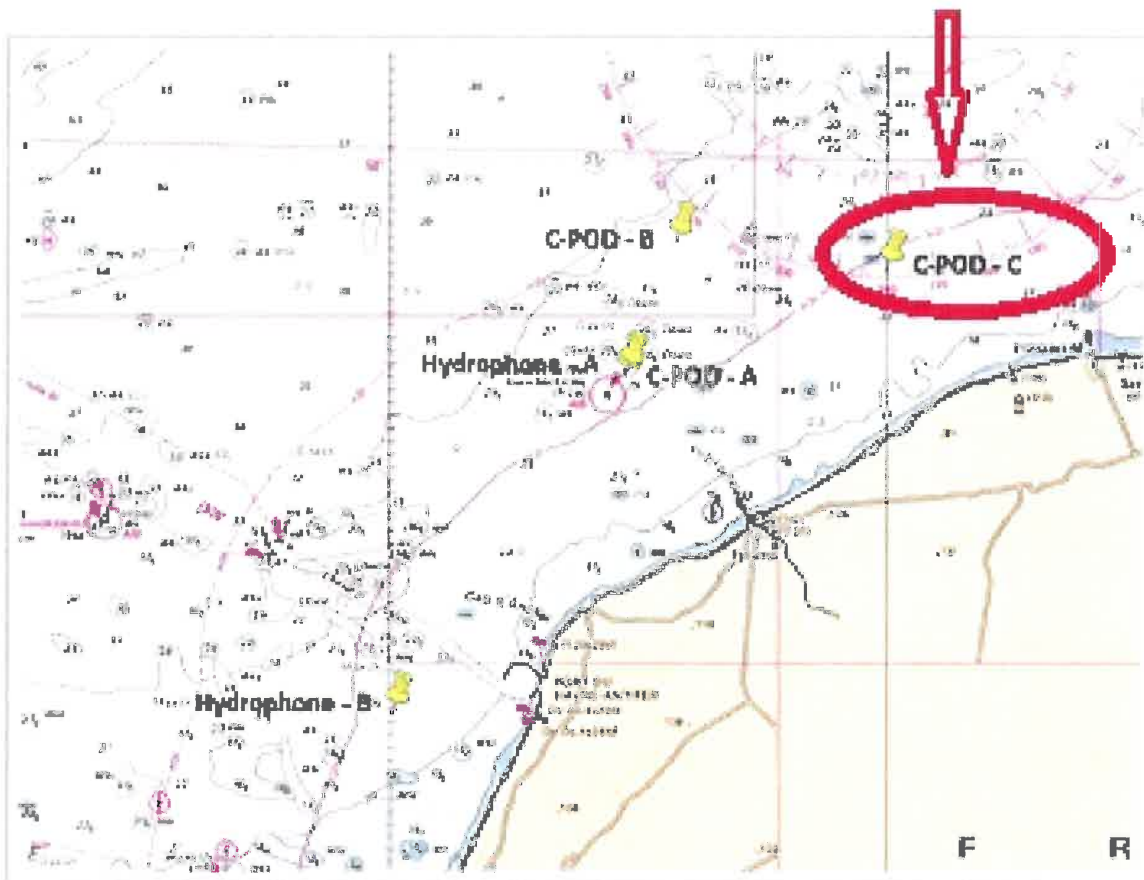


Figure 2 : Localisation des lignes de mouillage sur une carte de navigation (fond carte SHOM).

La figure ci-dessus présente une vue d'ensemble de la localisation du matériel sur fonds de cartes marines du SHOM. Les C-PODs A et B ainsi que l'hydrophone A sont situés à l'intérieur de l'aire du futur parc. Le C-POD C et l'hydrophone B sont situés à l'extérieur dans des zones témoins à 6 nautiques respectivement des ports du Havre-Antifer et du port de Veulottes-sur-Mer.

Le tableau suivant précise les coordonnées de chaque point.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2019-02-28-003

Arrêté aot n°488 - bouée équipée d'un Lidar - parc EMDT

*Arrêté Préfectoral portant aot du dpmn pour le maintien d'une bouée équipée d'un Lidar dans le
parc EMDT pour le compte de la société EMDT*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE MER ET LITTORAL

Affaire suivie par : Yann MINIOU
Tél. : 02 35 06 66 13
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 28 FEV. 2019

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour le maintien d'une bouée équipée d'un LIDAR à l'intérieur de la zone propice à l'éolien en mer située au large de Le Tréport pour le compte de la société « Éoliennes en Mer de Dieppe – Le Tréport » (EMDT) – AOT n°488

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la pétition, en date du 29 novembre 2018, par laquelle la société Éoliennes en Mer de Dieppe – Le Tréport (EMDT), 94, rue Louis Blériot – ZAC de la Bretèque, 76 230 Bois-Guillaume sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occuper une dépendance située sur le domaine public maritime
- Vu l'arrêté préfectoral initial en date du 1^{er} avril 2015, prolonger par arrêté préfectoral en date du 29 mars 2017
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2122-1 et suivants, L2124-1, L2125-1 et suivants, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 du Code du Domaine de l'État
- Vu la décision n° 18-059 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'activités
- Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer
- Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 414-19 (I-21°) relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000
- Vu l'arrête n° 34/2015 de la préfecture maritime de la Manche et de la Mer du Nord réglementant la navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins et embarcations, la pêche, la baignade, la plongée sous-marine et toutes activités nautiques aux abords d'une bouée au large du Tréport
- Vu le lancement de l'instruction administrative en date du 11 décembre 2018
- Vu le formulaire de pré-évaluation des incidences Natura2000 en date du 28 mai 2014
- Vu la localisation de la dépendance concernée (voir plan joint)

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr –
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

- Vu l'avis conforme de la Préfecture Maritime en date du 24 janvier 2019
- Vu l'avis conforme de l'Autorité Militaire en date du 17 janvier 2019
- Vu l'avis du CRPMEM HN (Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins) en date du 10 janvier 2019
- Vu l'extrait Kbis de la société Éoliennes en Mer de Dieppe – Le Tréport (EMDT) au 12 octobre 2018
- Vu la décision de la Directrice Régionale des Finances Publiques, en date du 07 février 2019 fixant les conditions financières de l'occupation
- Vu l'engagement, souscrit le 12 février 2019 par le pétitionnaire, de payer au Trésor la redevance afférente à l'occupation sollicitée
- Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime.

CONSIDÉRANT :

Que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination normale du domaine public maritime

Que l'occupation n'est pas localisée en tout ou partie, en site Natura2000

Que l'occupation est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin, notamment l'O.E_MMN_gen_D6,1 – réduire les impacts sur les Fonds Marins

ARRÊTE

Article 1er – OBJET DE L'AUTORISATION

La société Éoliennes en Mer de Dieppe – Le Tréport, 1 quai de l'avenir, 76 200 Dieppe représentée par Monsieur Bruno HERNANDEZ, directeur de projet (ci-dessous dénommée « le pétitionnaire ») est autorisée à renouveler l'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime en vue d'y maintenir une bouée équipée d'un LIDAR à l'intérieur de la zone propice du projet Éolien offshore au large de Dieppe – Le Tréport.

L'occupation a été autorisée pour la première fois à compter du 1^{er} avril 2015 par arrêté du 1^{er} avril 2015.

Caractéristiques générales de la bouée équipée d'un LIDAR (Light Detection And Ranging)

La bouée est composée de :

- 1 flotteur jaune de 9 m de hauteur totale avec croix de Saint André,
- 1 système d'ancrage par chaîne et 1 corps mort,
- 1 système autonome d'alimentation (photovoltaïque, éolienne et générateur de secours),
- 1 système de géolocalisation en cas de dérive,
- 1 signalétique permettant une identification en cas de dérive,
- Balisage lumineux avec feu à éclats (5 éclats toutes les 20 s) situées au sommet de la bouée (visibilité à 5 miles nautiques),
- Système de mesures diverses (anémomètre, girouette, baromètre, capteurs (températures eau & air, humidité, houle), courantomètre, conductimètre, caméra vidéo).

Emprise totale occupée sur les fonds marins : 1,80 m² (1 corps mort pour la bouée équipée d'un Lidar)

Coordonnées géographiques (WGS 84) de la bouée équipée d'un LIDAR :

Équipements	Latitude	Longitude
Bouée équipée d'un LIDAR	50° 07,4323' N	1° 00,8508' E

Coordonnées géographiques de la zone maritime temporaire réglementée par arrêté n° 34/2015 de la préfecture maritime de la Manche et de la Mer du Nord.

Coordonnées géographiques (WGS 84)	Latitude	Longitude
A	50° 07,511' N	1° 00,722' E
B	50° 07,515' N	1° 00,973' E
C	50° 07,354' N	1° 00,980' E
D	50° 07,349' N	1° 00,728' E

Cette zone est un carré de 300 mètres de côté centré sur la bouée Lidar.

Cette autorisation est donnée au pétitionnaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

L'autorisation est délivrée par la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, ci-dessous dénommé « autorité compétente ».

Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, Service Mer et Littoral (DDTM76/SML), ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime ».

Article 2 – CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

Article 2.1 – Montant de la redevance :

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant unique de cent quatre-vingt-huit euros (**188 euros**) pour une occupation de 14 mois du 1^{er} avril 2019 au 31 mai 2020

Article 2.2 – Modalités de paiement de la redevance :

La redevance est payable par chèque ou par virement par terme annuel et d'avance dès la signature de la présente autorisation à la caisse de la Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie et Seine Maritime, 321, Quai Jean Moulin 76 037 ROUEN CEDEX

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 050

RIB : 30001 00707 A7600000000 07

IBAN : FR50 3000 1007 07A7 6000 0000 007

BIC : BDFEFRPPCCT

Le virement devra impérativement faire apparaître le numéro de dossier de l'occupant suivant **076 711 215664** précédé de la mention « **REDOM** ».

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 2.3 – Impôts et taxes :

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

Article 3 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

Non constitutive de droit réels, précaire et révocable

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public de l'État au sens des articles L2122-6 et suivants du même code.

Conformément à l'article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.

Personnelle

Le pétitionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Limitée

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par l'autorité compétente.

Le pétitionnaire ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisé.

Tous les changements et toutes les augmentations qui seraient nuisibles à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, à la navigation maritime, ou dangereux pour la sécurité publique pourront être supprimées, aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui .

Sous réserve des autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 – RÉVOCATION ET RÉSILIATION

Révocation par l'autorité compétente

Pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé :

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

Pour inexécution financière :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, à la demande de la Directrice Régionale des Finances Publiques chargée du Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières de l'autorisation un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

Pour inexécution des clauses de l'autorisation :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation.

Résiliation à la demande du pétitionnaire :

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire. L'avis de résiliation est adressé à l'autorité compétente par LR+AR au moins six mois avant la date de résiliation prévue.

Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 6 – Remise en état des lieux s'appliquent.

Article 5 – DURÉE DE L'AUTORISATION

La durée de l'autorisation est fixée à 14 mois, à compter du 1^{er} avril 2019. Elle expirera à la date du 31 mai 2020, sauf application de l'article 4 – Révocation et résiliation. Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit si celle-ci n'a pas été renouvelée.

La durée de l'autorisation couvre l'intégralité de la durée de l'occupation du DPM et intègre donc la phase d'installation et démontage.

S'il souhaite obtenir un renouvellement, le pétitionnaire devra, au moins trois mois avant la date d'expiration, en faire la demande, par écrit, à l'autorité compétente, en indiquant la durée pour laquelle il souhaite que l'autorisation soit renouvelée.

Article 6 – CONDITIONS DIVERSES

Sécurité maritime

Le pétitionnaire communiquera aux autorités maritimes les dates précises d'intervention (maintenance et retrait) dès qu'elles seront connues et sans délai en cas de dérive ou d'incident :

– **Secrétariat de la division « action de l'État en mer »**

Fax : 02 33 92 59 26

mél : sec.aem@premar-manche.gouv.fr

– **Centre des Opérations Maritime de Cherbourg**

Fax : 02 33 92 60 40 (H24)

mél : comnord.off-permanence.fct@intradef.gouv.fr

Commission nautique locale

Le dispositif est identique au précédent ; la similitude du dossier ne nécessite pas la réunion d'une nouvelle commission nautique locale.

Découvertes archéologiques

Conformément au code du patrimoine, toute découverte de biens culturels maritimes gisant à la surface des fonds sous-marins ou enfouis devra être signalée par le pétitionnaire dans les délais réglementaires au délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime.

De plus cette découverte devra simultanément être signalée par le pétitionnaire au Département des Recherches Archéologiques Subaquatiques et Sous-Marines (DRASSM) du ministère de la culture.

Article 7 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En cas d'absence d'une nouvelle autorisation et à l'expiration (Article 5), la révocation ou la résiliation (Article 4) de la présente autorisation, le pétitionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le gestionnaire du domaine public maritime, remettre les lieux en leur état initial, dans un délai de 8 jours.

Faute pour le pétitionnaire de remise en état du site, il pourra y être procédé d'office par l'État et aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet pendant le délai prescrit, dans lequel le pétitionnaire pourra présenter ses observations.

Article 8 – RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 9 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – DOMICILE DU PÉTITIONNAIRE

En cas de modification de l'adresse indiquée à l'article 1, le pétitionnaire devra faire connaître immédiatement la nouvelle adresse au gestionnaire du domaine public maritime.

Article 11 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et de la Directrice Régionale des Finances Publiques (Service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la Directrice Régionale des Finances Publiques.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

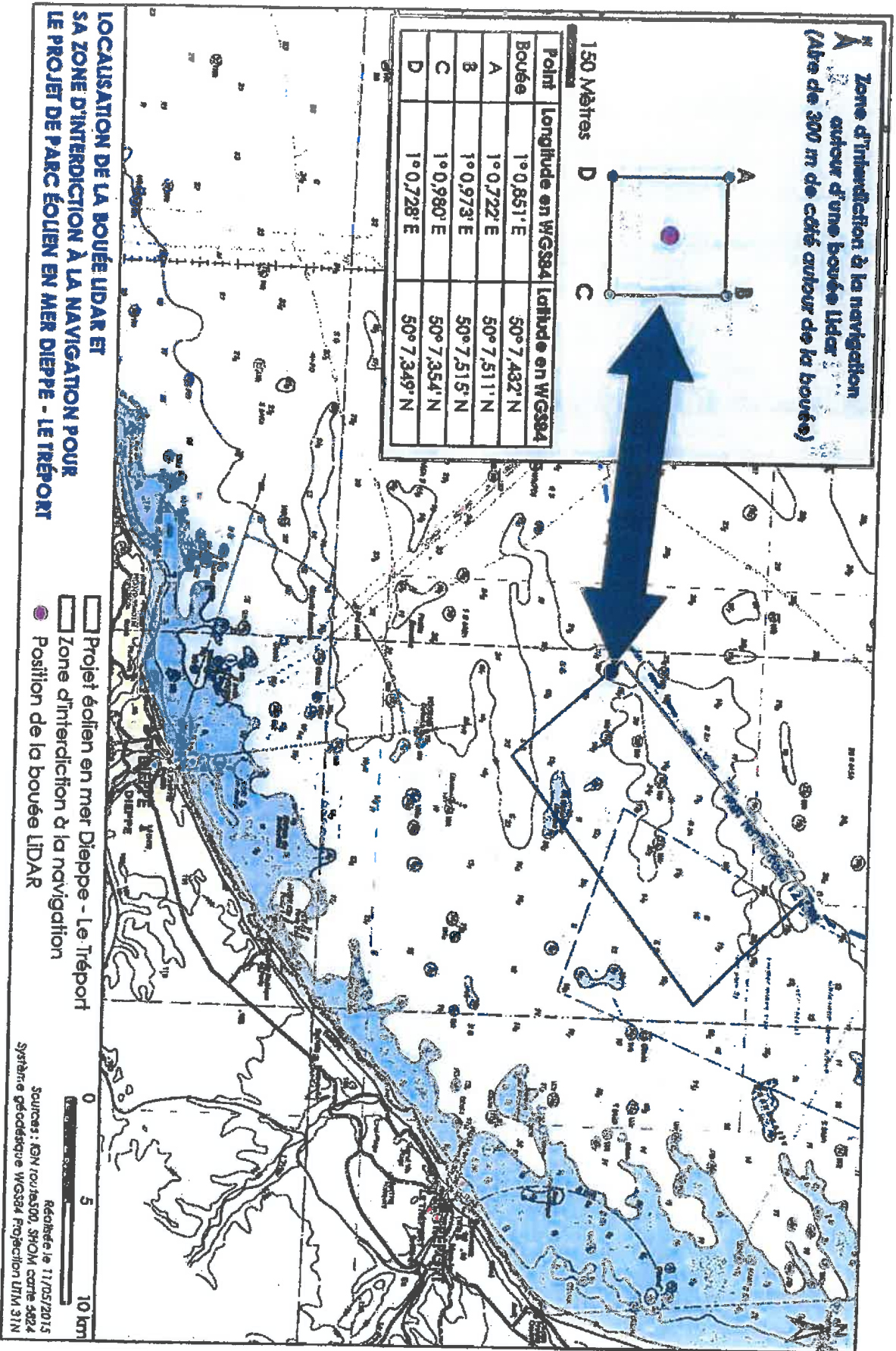
Fait à Dieppe, le **28 FEV. 2019**

La préfète, par délégation,
L'attachée d'administration de l'État
Responsable Bureau des Marins et Usages de la Mer


Corinne COQUATRIX

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 34/2015 du 19 mai 2015
ZONE MARITIME TEMPORAIRE RÉGLEMENTÉE**



Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2019-02-22-002

Arrêté autorisant une manifestation canine de Setters
Gordon, Setters irlandais et pointers en avril 2019



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service ressources, milieux et territoires
Bureau de la nature, de la forêt
et du développement rural

Affaire suivie par : Marc ROUSSEL
Tél. : 02 35 58 54 10
Fax : 02 35 58 55 63
Mél : marc.rousseau@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 22 FEV. 2019

autorisant une manifestation canine de Setters Gordon, Setters irlandais et pointers en avril 2019

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu l'article L420-3 du code de l'environnement,
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse.
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;

CONSIDÉRANT -

- la demande présentée par M. J-P VIEUBLE, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une épreuve de field trial le 10 avril 2019 sur la commune de Mesnil-Follemprise sur les terrains de M. Rémi FIHUE.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

1

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Article 1^{er} – La réunion des amateurs du Setter Gordon, représenté par M. J-P VIEUBLE est autorisée à organiser une épreuve de tests d'aptitudes naturelles le 10 avril 2019 sur la commune de Mesnil-Follemprise sur les terrains de M. Rémi FIHUE.

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous les réserves suivantes:

- Les épreuves seront à la seule journée précitée.
- Il ne sera tiré aucun coup de fusil chargé de plomb.
- Le gibier d'élevage sera utilisé captif sur le terrain, et pourra faire l'objet d'un lâcher uniquement s'il provient d'un élevage de catégorie A.
- Le représentant de la réunion des amateurs du Setter Gordon devra empêcher la destruction du gibier.

Article 3 - Les droits des tiers et notamment ceux des propriétaires des terrains en cause sont expressément réservés.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à M. J-P VIEUBLE et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie sera transmise au président de la fédération départementale des chasseurs de Seine-Maritime, au responsable du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi qu'au responsable du groupement de gendarmerie départementale.

Fait à Rouen, le **22 FEV. 2019**

Pour la préfète et par délégation

Le Préfet de la Seine-Maritime et le Directeur
de la Forêt et du Développement Rural



Cyril TELLET

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site « www.telerecours.fr » pour saisir la juridiction administrative compétente.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2019-02-21-005

Arrêté d'abrogation du 21-02-2019 - Dérasement de la
chute résiduelle -du Moulin de Ricarville-du-Val



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Ressources Milieux et Territoires
Bureau de la Police de l'Eau

Affaire suivie par : Fabrice MAILLARD
Tél. : 02 32 18 94 28
Fax : 02 32 18 94 92
Courriel : fabrice.maillard@seine-maritime.gouv.fr
Courriel : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr
N° Cascade : 76-2017-01201 – 76-2017-01202 – 76-2018-00532

Arrêté du **21 FEV. 2019**

constatant les travaux d'effacement de la chute de l'ancien vannage d'irrigation (ROE 106 562) et de l'ancien seuil de décharge (ROE 14 311) du moulin de Ricarville, ainsi que le rétablissement de la continuité écologique de la Béthune sur la commune de Ricarville-du-Val ;

modifiant l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1871 et le procès-verbal de récolement du règlement d'eau, en date du 22 août 1874, du barrage d'irrigation du moulin de Ricarville.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la directive cadre sur l'eau ;
- Vu le règlement européen « anguilles » du 18 septembre 2007 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 640 et suivants ;
- Vu le code de l'environnement, principalement les livres 1^{er} et 2^{ème} pour les parties législatives et réglementaires, et notamment les articles L181-1, L214-1, L214-4, L214-17, R181-1 et R214-18 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu les arrêtés du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau classés au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement ;

Cité administrative Saint Sever - B.P. 76001 - 76032 ROUFN Cedex - Tél. : 02 35 58 53 77
Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

- Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1871 portant règlement du barrage d'irrigation appartenant à M. PAPIN sur la Béthune, dans la commune de Ricarville-du-Val ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2012 approuvant le document d'objectif du site NATURA 2000 n° FR 2 300 132 du « bassin de l'Arques » ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2012 modifié portant approbation des inventaires relatifs aux frayères, zones de croissance et d'alimentation de la faune piscicole dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2014 déclarant d'intérêt général le programme pluriannuel 2014-2019 d'entretien, d'aménagement et de restauration de la Béthune aval ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-55 du 30 juillet 2018 donnant délégation de signature à M. Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2018 fixant des prescriptions complémentaires relatives à la mise en conformité de l'ouvrage hydraulique (ROE 14 311) du seuil de décharge de l'ancien moulin de Ricarville-du-Val ainsi qu'au rétablissement de la continuité écologique de la Béthune - Commune de Ricarville-du-Val ;
- Vu la décision n° 18-059 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu le procès-verbal de récolement du règlement d'eau du barrage d'irrigation sur la Béthune, dans la commune de Ricarville-du-Val, en date du 22 août 1874 ;
- Vu la note synthétique du président du syndicat mixte du bassin versant de l'Arques en date du 25 avril 2017 concernant les travaux effectués sur la Béthune entre 2015 et 2017, dans le cadre du rétablissement de la continuité écologique ;
- Vu le dossier, les plans et autres documents, annexés à la demande ;
- Vu la notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 4 février 2019 ;
- Vu la réponse du pétitionnaire en date du 14 février 2019 ;

Considérant

que l'ancien moulin de Ricarville-du-Val ne fait plus usage de la force hydraulique ;

que le bief du moulin s'est comblé au fil du temps par les différentes crues débordantes et récurrentes de la Béthune ;

qu'il est nécessaire de neutraliser les impacts des ouvrages en cas de non-usage de la force hydraulique ;

que le projet de restauration de la continuité écologique au droit de l'ancien moulin de Ricarville-du-Val permet d'atteindre les objectifs fixés par l'article L214-17 du code de l'environnement ;

l'absence actuelle d'affectation des ouvrages du moulin de Ricarville-du-Val ;

qu'en amont immédiat du seuil (ROE 14 311) de Ricarville-du-Val, la Béthune se divise en deux bras, l'un s'écoulant à gauche vers l'ancien moulin avec une chute provoquée par un seuil résiduel d'une hauteur de 0,84 mètre (85 % du débit), l'autre s'écoulant à droite dans un bras de dérivation (irrigation), d'une longueur de 70 mètres, contournant cette chute et confluant en aval avec le bras principal de la Béthune (15 % du débit) ;

qu'un autre seuil résiduel (ROE 106 562), présent sur le bras droit de dérivation, provoque une chute supplémentaire de 0,42 mètre ;

que les ouvrages sont abandonnés, à l'état de délabrement et sans usage ;

que la chute créée par le seuil résiduel (ROE 106 562) est effacée et les fondations de l'ancien ouvrage sont dérasées, puis régénées en aval de la chute ;

que la chute de l'ancien seuil de décharge (ROE 14 311) est effacée, avec la conservation du muret positionné en rive gauche ;

que l'ensemble des fondations ont été dérasées et régénées dans la fosse en aval ;

que le seuil immergé, situé à 58 mètres en amont du seuil de décharge, est dérasé et le muret positionné en rive gauche est maintenu ;

que les travaux visant à rétablir la continuité écologique et le transport sédimentaire sur la Béthune, au droit de ces ouvrages, ont été réalisés par le syndicat mixte du bassin versant de l'Arques les 25 septembre 2015 (vannage d'irrigation) et 29 octobre 2018 (seuil de décharge du moulin), en application des textes susvisés ;

que le lit de la rivière est déplacé en largeur sur 4 mètres vers la rive droite et sur environ 15 mètres de longueur, afin d'éviter les deux angles à 90° présents et dans le but d'axer les écoulements du cours d'eau vers le tronçon de cours d'eau en aval ;

que le dérasement des seuils et la déviation du cours d'eau permettent le rétablissement de la continuité écologique ;

qu'il convient de privilégier la continuité piscicole et sédimentaire de ce site pour l'atteinte du bon état écologique de la Béthune ;

que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Situation de l'ouvrage et propriété du site

Le système hydraulique, anciennement référencé comme obstacle à la continuité écologique sous les numéros ROE 106 562 et ROE 14 311, est situé entre la D1, au lieu-dit « Les Grands Prés », et la D114, sur la commune de Ricarville-du-Val (rue du Charme).

Article 2 – Effacement des ouvrages hydrauliques

Il n'existe plus de chutes au droit des ouvrages référencés ROE 106 562 et ROE 14 311. Les actes réglementaires associés à ces ouvrages sont abrogés selon les modalités du présent arrêté.

Article 3 – Déclaration de travaux

Tous travaux d'entretien, d'aménagement ou de restauration, au droit des ouvrages ROE 106 562 et ROE 14311 de l'ancien moulin de Ricarville-du-Val, devant être réalisés dans le lit mineur ou le lit majeur de la Béthune et qui sont de nature à modifier son fonctionnement hydraulique, hydrologique, biologique ou encore sa morphologie, doivent être portés à la connaissance du bureau de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

Article 4 – Entretien et surveillance du cours d'eau et des ouvrages

Les propriétaires riverains sont tenus à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives, tel que défini aux articles R215-2 et suivants du code de l'environnement.

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

Les bénéficiaires de l'autorisation sont tenus à un entretien régulier des ouvrages implantés sur leur propriété, notamment à l'enlèvement des embâcles et au maintien des caractéristiques géométriques de l'ouvrage, ainsi qu'à l'entretien des ouvrages implantés chez les autres propriétaires riverains après leur accord.

A défaut d'accord, et en application de l'article L215-14 du code de l'environnement, chacun des propriétaires riverains est tenu à un entretien régulier des ouvrages sur sa propriété.

Le cas échéant, les propriétaires riverains peuvent solliciter l'appui du syndicat mixte du bassin versant de l'Arques pour réaliser cet entretien.

Les eaux sont restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Article 5 – Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire déclare, dès qu'il en a connaissance, à la préfète, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire la préfète, il fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

En cas de non-respect de l'obligation de déclaration, le permissionnaire s'expose à des sanctions pénales (non-respect des dispositions de l'article R216-12-I-9° du code de l'environnement), soit une contravention de 5^{ème} classe).

Article 6 – Transfert de la déclaration

En application de l'article R214-40-2 du code de l'environnement, lorsque l'installation est transférée à une autre personne que celle mentionnée dans le présent arrêté, le bénéficiaire en fait la déclaration à la préfète dans les trois mois qui suivent l'acquisition.

Article 7 – Accès aux installations

Les travaux n'entravent pas l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps, aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions en application de l'article L216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code de l'environnement (article R216-12-I-4°), soit une contravention de 5^{ème} classe.

Les agents en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par l'article L171-1 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 – Contrôle

Le service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques et par analyses. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais occasionnés sont à la charge du pétitionnaire.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution sont tenus à la disposition du service en charge de la police de l'eau, conformément à l'article L171-3 du code de l'environnement.

Article 9 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, le bénéficiaire est passible des sanctions administratives prévues aux articles L171-6 et suivants du code de l'environnement et des sanctions pénales prévues aux articles L216-6 à L216-13.

Article 10 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 – Publication

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public pour information à la préfecture de la Seine-Maritime ainsi que dans la mairie de la commune concernée par l'opération.

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché dans la mairie de la commune précitée pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de monsieur le maire et transmis au service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 12 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe, le maire de la commune de Ricarville-du-Val, la direction départementale des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifié au pétitionnaire.

Copie de cet arrêté est adressée au :

- président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,
- président du conseil départemental de la Seine-Maritime,
- président du syndicat mixte du bassin versant de l'Arques,
- chef de la brigade départementale de l'agence française pour la biodiversité,
- directrice de l'agence régionale de santé,
- directeur territorial Seine-aval de l'agence de l'eau Seine Normandie,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Rouen, le

2 1 FEV. 2019

Pour la préfète et par délégation
Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires

Alexandre VERMENT

Voies et délais de recours :

le présent acte peut être directement contesté devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions définies à l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication.

Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R181-51 et R181-52 du code de l'environnement.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

→ Annexe A : situation avant et après travaux d'effacement de la chute de l'ancien vannage de dérivation (ROE 106 562).

→ Annexe B : situation avant et après effacement de la chute de l'ancien seuil de décharge (ROE 14 311).

6/8

Annexe A
Ancien vannage de dérivation (ROE 106 562)

Photo 3 : L'ancien ouvrage d'irrigation (bras droit de la Béthune) et sa chute



Photo 5 : Effacement de la chute de l'ouvrage d'irrigation



Annexe B
Ancien seuil de décharge (ROE 14 311)



La chute résiduelle de Ricarville



Dérasement du seuil de la chute

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2019-02-25-003

Arrêté du 25 février 2019 - aot n°491 - Cabines de bains -
plage d'Etretat

*Arrêté Préfectoral portant aot du dpmn concernant des emplacements de cabines de bains sur la
plage d'Etretat pour le compte de la ville d'Etretat*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE MER ET LITTORAL

Affaire suivie par : Yann MINIOU
Tél. : 02 35 06 66 13
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 25 FEV. 2019

portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime pour l'emplacement de cabines de bains pour le compte de la ville d'Etretat – AOT n°491

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la pétition, en date du 22 novembre 2018, par laquelle la ville d'Etretat, Place Maurice Guillard, 76 790 ETRETAT sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime située sur la plage d'Etretat, qui lui a été accordée en dernier lieu par arrêté préfectoral du 10 septembre 2014
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2122-1 et suivants, L2124-1, L2125-1 et suivants, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 du Code du Domaine de l'État
- Vu la décision n° 18-059 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'activités
- Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer
- Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 414-19 (I-21°) relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000
- Vu l'arrêté préfectoral n°101/PREMAR MANCHE/AEM/NP du 28 septembre 2018 portant délégation de signature du PRÉFET MARITIME de la Manche et de la Mer du Nord au directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, et notamment l'article 1, alinéa 4
- Vu la localisation de la dépendance concernée (voir annexe)
- Vu le lancement de l'instruction administrative en date du 12 décembre 2018

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr –
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

- Vu l'avis conforme du Préfet Maritime, par délégation, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral en date du 12 décembre 2018
- Vu l'avis conforme de l'Autorité Militaire en date du 17 janvier 2019
- Vu l'avis du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime en date du 22 mai 2014
- Vu la décision de la directrice régionale des finances publiques, en date du 11 février 2019 fixant les conditions financières de l'occupation
- Vu l'engagement, souscrit le 12 février 2019 par le pétitionnaire, de payer au Trésor la redevance afférente à l'occupation sollicitée
- Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime.

CONSIDÉRANT :

Que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination normale du domaine public maritime

Que l'occupation n'est pas localisée en tout ou partie, en site Natura 2000

ARRÊTE

Article 1er – OBJET DE L'AUTORISATION

La ville d'Etretat, Place Maurice Guillard, 76 790 ETRETAT représentée par Madame le Maire d'Etretat (ci-dessous dénommée « le pétitionnaire ») est autorisée à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime, située sur la plage d'Etretat, en vue de l'installation de cabines de bains.

caractéristiques générales :

La surface totale occupée par les 15 cabines de bains est de 50 m².

L'occupation a été autorisée pour la première fois à compter du 1^{er} avril 2010 par arrêté du 3 juin 2010.

Cette autorisation est donnée au pétitionnaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

L'autorisation est délivrée par la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, ci-dessous dénommée « autorité compétente ».

Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, Service Mer et Littoral (DDTM76/SML), ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime ».

Article 2 – CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

Article 2.1 – Montant de la redevance :

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant annuel de 775 euros pour une occupation de 5 ans du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2023.

Article 2.2 – Révision de la redevance :

Conformément à l'article R 2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

Article 2.3 – Modalités de paiement de la redevance :

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation à la caisse de la Direction Régionale des Finances Publiques de Seine Maritime et de Normandie, 21, Quai Jean Moulin 76 037 ROUEN CEDEX

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 050

RIB : 30001 00707 A7600000000 07

IBAN : FR50 3000 1007 07A7 6000 0000 007

BIC : BDFEFRPPCCT

Le virement devra impérativement faire apparaître le numéro de dossier de l'occupant suivant **076 254 215243** précédé de la mention « **REDOM** ».

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 2.4 – Impôts et taxes :

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

Article 3 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

Non constitutive de droit réels, précaire et révocable

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public de l'État au sens des articles L2122-6 et suivants du même code.

Conformément à l'article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.

Personnelle

Le pétitionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Limitée

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par l'autorité compétente.

Le pétitionnaire ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisé.

Tous les changements et toutes les augmentations qui seraient nuisibles à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, à la navigation maritime, ou dangereux pour la sécurité publique pourront être supprimées, aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui .

Sous réserve des autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 – RÉVOCATION ET RÉSILIATION

Révocation par l'autorité compétente

Pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé :

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

Pour inexécution financière :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, à la demande de la directrice régionale des finances publiques chargée du domaine, en cas d'inexécution des conditions financières de l'autorisation un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

Pour inexécution des clauses de l'autorisation :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation.

Résiliation à la demande du pétitionnaire :

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire. L'avis de résiliation est adressé à l'autorité compétente par LR+AR au moins un mois avant la date de résiliation prévue.

Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 7 – Remise en état des lieux s'appliquent.

Article 5 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} janvier 2019 pour une durée de 5 ans. Elle expirera le 31 décembre 2023, sauf application de l'article 4 – Révocation et résiliation. Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit.

La durée de l'autorisation d'occupation du DPM couvre une période s'étendant du 1^{er} juin au 30 septembre de chaque année et intègre donc la phase d'installation et de repli.

S'il souhaite obtenir un renouvellement, le pétitionnaire devra, au moins quatre mois avant la date d'expiration, en faire la demande, à l'aide du formulaire type, à l'autorité compétente, en indiquant la durée pour laquelle il souhaite que l'autorisation soit renouvelée.

Article 6 – CONDITIONS DIVERSES

Le gestionnaire du domaine public maritime aura toujours, sur simple demande verbale, accès à la dépendance autorisée.

Le pétitionnaire devra également tenir en parfait état de propreté la dépendance et ses abords.

Le pétitionnaire devra en tout temps se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par le gestionnaire du domaine public maritime, dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien et de l'exploitation de l'établissement ou de l'hygiène publique.

Article 7 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Pendant la durée de l'autorisation, les installations sont démontées en dehors de la période définie à l'article 5.

En cas d'absence d'une nouvelle autorisation et à l'expiration (Article 5), la révocation ou la résiliation (Article 4) de la présente autorisation, le pétitionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le gestionnaire du domaine public maritime, remettre les lieux en leur état initial, dans un délai de 8 jours.

Faute pour le pétitionnaire de remise en état du site, il pourra y être procédé d'office par l'État et aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet pendant le délai prescrit, dans lequel le pétitionnaire pourra présenter ses observations.

Article 8 – RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 9 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer et la directrice régionale des finances publiques (service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la directrice régionale des finances publiques.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le **25 FEV. 2019**

La préfète, par délégation,
L'attachée d'administration de l'État
Responsable Bureau des Marins et Usages de la Mer

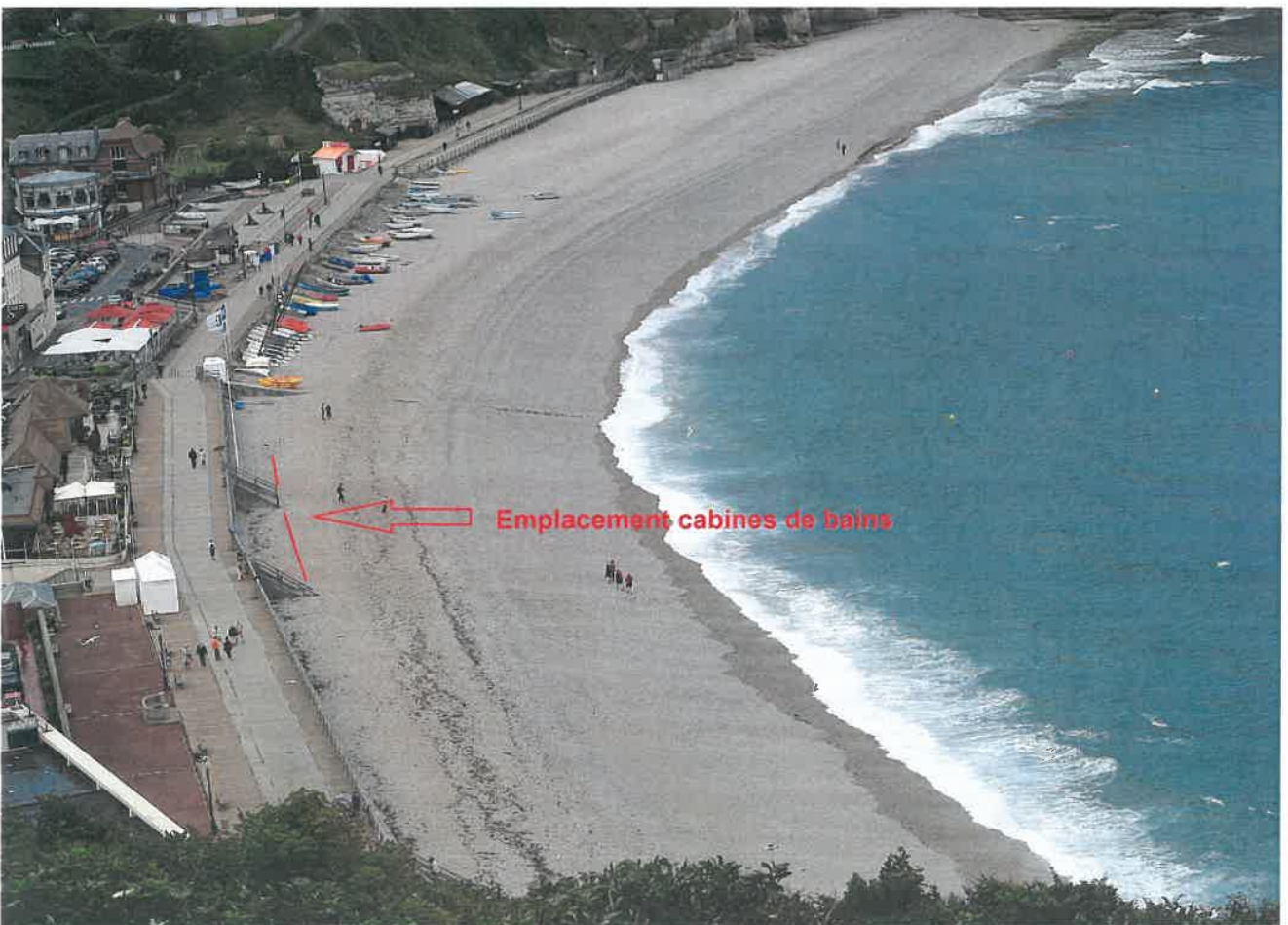
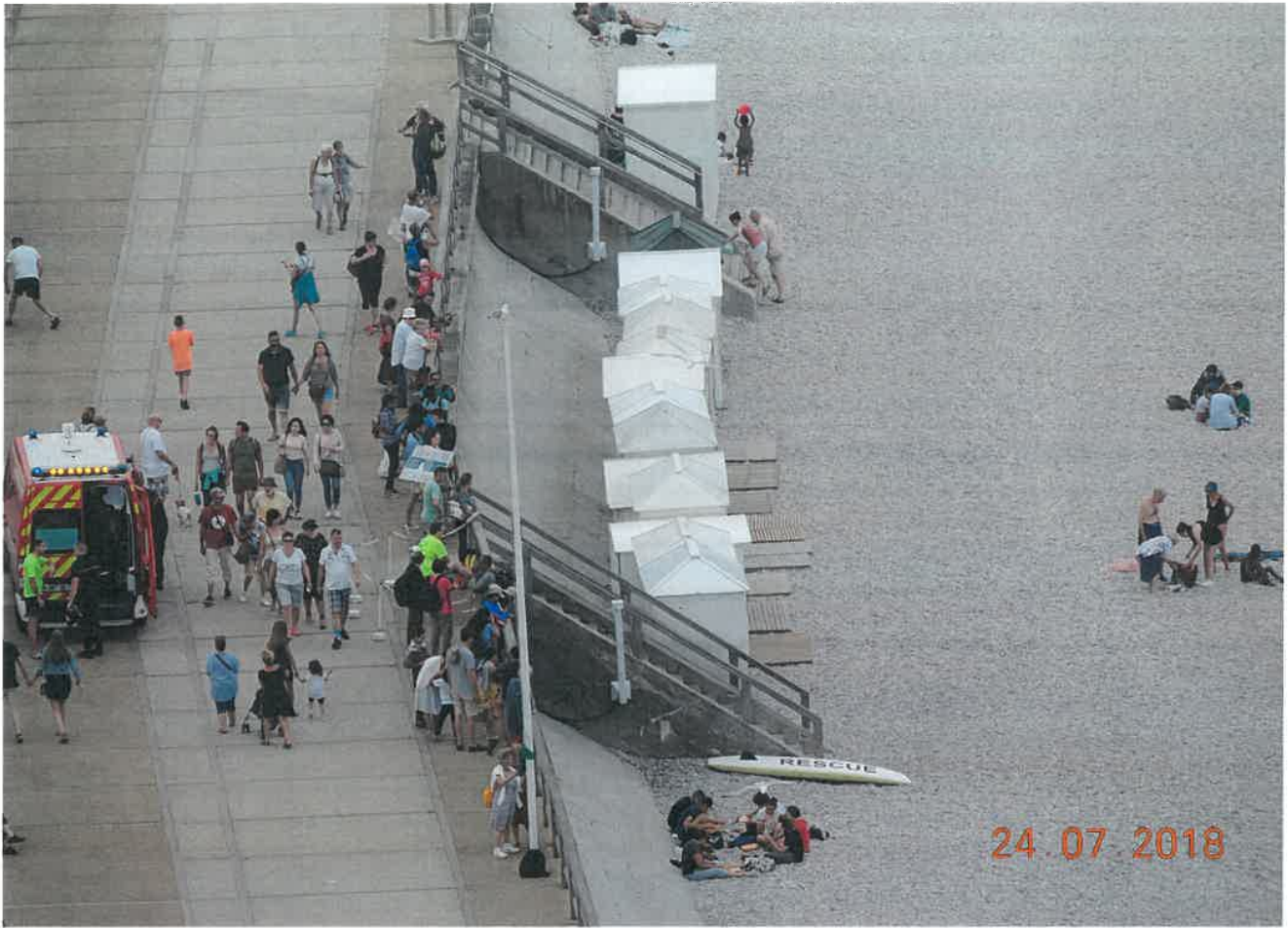

Corinne COQUATRIX

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

annexe : photos de localisation

5

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr



Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2019-02-22-004

Arrêté portant décision d'approbation d'un plan simple de
gestion n°76-0254-3

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service ressources, milieux et territoires
Bureau de la nature, de la forêt et du développement rural

Affaire suivie par : Christophe Leboulanger
Tél. : 02 35 58 54 13
Fax : 02 35 58 55 63
Mél : christophe.leboulanger@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 22 FEV. 2019

portant décision d'approbation d'un plan simple de gestion n°76-0254-3

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code forestier et notamment les articles L 141-1, R 141-12 et R 141-19 ;
- Vu le décret du 30 août 2007, publié au journal officiel de la République Française du 1^{er} septembre 2007, portant classement en forêt de protection du massif de Roumare et sa notice explicative de gestion approuvée par le conseil d'Etat ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Laurent BRESSON directeur départemental des territoires et de la mer, en matière d'activités
- Vu la décision du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature en matières d'activités
- Vu le plan simple de gestion enregistré sous le n° 76-0254-3, que M. Eric Crette de Palluel Darcel présente pour le compte du groupement forestier de Melmont et de la société civile immobilière du Grand Melmont à l'agrément de la délégation Normandie du centre national de la propriété Forestière , pour le bois de Melmont situé sur les communes de Roumare, Saint Pierre de Varengeville et Hénouville, inclus dans le périmètre de la forêt de protection du massif forestier de Roumare ;

CONSIDERANT -

- que ce bois est inclus dans le périmètre du massif forestier de Roumare classé en forêt de protection,

- que le document de gestion durable qui lui est applicable est le plan simple de gestion ;
- que celui-ci doit faire l'objet d'une approbation préfectorale,
- que M. de Palluel demande l'agrément de son plan au titre de l'article L 122-7 du code forestier,
- que ce plan de gestion ne comporte pas de disposition contradictoire avec les objectifs du classement en forêt de protection du massif de Roumare,
- que le programme des coupes et travaux inscrit dans le plan présenté est pertinent pour le maintien de l'état boisé et la mise en valeur de cette propriété forestière,

ARRÊTE

Article 1^{er} - : Le plan simple de gestion n° 76-0254-3 du bois de Melmont, d'une surface de 147,4736 hectares, situé sur la commune de Roumare et par extension sur celles de Saint Pierre de Varengeville et Hénouville, présenté par M. Eric Crette de Palluel Darcel, couvrant la période de 2019 à 2028, qui sera présenté le 5 mars 2019 à l'agrément de la délégation Normandie du centre national de la propriété forestière est approuvé au titre de la réglementation des forêts de protection.

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au propriétaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine Maritime. Copie est transmise :

- au CNPF pour servir à l'instruction du plan au titre des articles L122-7 et L122-8 du code forestier,
- à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Article 3 – Le directeur départemental des territoires et de la mer et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le

22 FEV. 2019

Pour la préfète et par délégation,

Le Responsable du Service
Ressources Humaines et Territoires



Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site « www.telerecours.fr » pour saisir la juridiction administrative compétente.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2019-02-21-006

Arrêté portant sur les périodes d'ouverture de la pêche en
eau douce dans le département de la Seine-Maritime pour
l'année 2019



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
service ressources milieux et territoires
Bureau de la nature, de la forêt et du développement rural

Affaire suivie par : Marc Roussel
Tél. : 02 35 58 54 10
Fax : 02 35 58 55 63
Mél : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du **21 FEV. 2019**

portant sur les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce dans le département de la Seine-Maritime pour l'année 2019

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et ses articles R436-6 à R436-68 ;
- Vu le décret n° 2010-243 du 10 mars 2010 modifiant les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche dans les eaux de première catégorie piscicole et de la pêche au brochet dans les eaux de deuxième catégorie piscicole ;
- Vu le décret du 16 février 2017 du Président de la République nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce ;
- Vu l'arrêté préfectoral réglementaire permanent du 18 février 2011 modifié relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2013 portant interdiction de la consommation humaine et animale, la détention, le transport et la commercialisation des anguilles (*Anguilla anguilla*) pêchées dans les cours d'eau ainsi que dans les bassins, canaux en liaison avec les cours d'eau du département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-69 du 23 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du préfet de la région d'Ile-de-France du 31 janvier 2018 précisant les dispositions d'encadrement de la pêche des poissons migrateurs du bassin Seine Normandie pour la période 2017 à 2019 ;
- Vu la saisine du service départemental de l'agence française pour la biodiversité ;
- Vu l'avis de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de Seine-Maritime ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr –
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er - Périodes d'ouvertures dans les eaux de première catégorie

ouverture générale : du 9 mars au 15 septembre inclus

ouvertures spécifiques

Saumon franc ou saumon de montée (cf 3.1) : du 27 avril au 27 octobre,

Truite de mer (cf 3.2) : du 27 avril au 27 octobre,

Anguille jaune : du 9 mars au 15 juillet. La pêche de l'anguille de moins de 12 cm est interdite ainsi que celle de l'anguille argentée,

Ombre commun : du 18 mai au 15 septembre,

Rana esculenta ou Rana temporaria : du 18 mai au 15 septembre.

Article 2 - Périodes d'ouvertures dans les eaux de deuxième catégorie

ouverture générale : du 1er janvier au 31 décembre inclus

ouvertures spécifiques

Truite de mer (cf 3.2) : du 27 avril au 27 octobre,

Truite Fario : du 9 mars au 15 septembre,

Truite Arc en ciel : Seine : du 9 mars au 15 septembre, étangs : du 1er janvier au 31 décembre,

Brochet, Sandre : du 1^{er} au 27 janvier et du 1er mai au 31 décembre,

Anguille jaune : du 15 février au 15 juillet. La pêche de l'anguille de moins de 12 cm est interdite ainsi que celle de l'anguille argentée,

Ombre commun : du 18 mai au 31 décembre,

Rana esculenta ou Rana temporaria : du 18 mai au 15 septembre.

Article 3 - Classement des cours d'eau

3.1 Cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon :

Bresle, en aval du pont de la RD 7 à Hodeng-au-Bosc (76) et de la RD 25 à Senarpont (80),

Arques, sur tout le parcours,

Eaulne, de son confluent avec l'Arques jusqu'à Angreville (commune de Douvrend),

Béthune, de son confluent avec l'Arques jusqu'au pont de la RD 97 à Mesnières-en-Bray,

Varenne, de son confluent avec la Béthune jusqu'au chemin vicinal entre la RD 154 et la RD 15, limites des communes de Saint-Hellier et Sévis (Orival).

3.2 Cours d'eau classés comme cours d'eau à truite de mer :

Bresle, en aval du pont de la RD 7 à Hodeng-au-Bosc et de la RD 25 à Senarpont,

Yères, de son embouchure au moulin haut à Criel-sur-Mer,

Arques, sur tout le parcours,

Eaulne, de son confluent avec l'Arques jusqu'à Angreville (commune de Douvrend),

Béthune, en aval du barrage du château de Mesnières-en-Bray,

Varenne, de son confluent avec la Béthune jusqu'au chemin vicinal entre la RD 154 et la RD 15, limites des communes de Saint-Hellier et Sévis (Orival),

Scie, en aval du pont de la RD 54 à Saint-Aubin-sur-Scie,

Saâne, en aval du pont de la RD 70 à Gueures,

Durdent, en aval du pont de la RD 925 à Cany-Barville,

Valmont, en aval du pont de la RD 17 à Valmont,

Seine, du point de salure des eaux au barrage de Poses,

Austreberthe, en aval du pont de la RD 86 à Saint-Pierre-de-Varengeville,

Rançon, en aval du pont de la RD 33 à Saint-Wandrille-Rançon.

Article 4 - Tailles minimales des captures :

Saumon franc ou saumon de montée : 0,5 m,

Truite de mer : 0,35 m,

Truite Fario : 0,25 m,

Truite Arc en ciel : 0,25 m en première catégorie,

Aloses : 0,3 m,

Brochet : 0,6 m en deuxième catégorie,

Sandre : 0,5 m en deuxième catégorie y compris dans la Seine et les plans d'eau communiquant avec celle-ci,

Lamproie fluviatile : 0,2 m,

Lamproie marine : 0,4 m,

Ombre commun : 0,30 m.

Article 5 - Modes de pêche autorisés

En 1ère catégorie, le nombre de lignes est limité à une,
En 2ème catégorie, le nombre maximal de lignes autorisées est limité à quatre.

Saumon franc ou saumon de montée : interdiction du port et de l'usage de la gaffe. La pêche ne peut être pratiquée que sur les parties de cours d'eau classées comme cours d'eau à saumon et en ayant acquitté le timbre taxe «salmonidés migrateurs». Toute prise doit faire l'objet d'une déclaration de capture à l'adresse suivante : AFB, autorisation 33751, 35510 Cesson Sévigné cedex.

Truite de mer : interdiction du port et de l'usage de la gaffe.

La pêche ne peut être pratiquée que sur les parties de cours d'eau classées comme cours d'eau à truite de mer et en ayant acquitté le timbre taxe «salmonidés migrateurs»

Brochet : dans les eaux classées en deuxième catégorie et pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet (du 28 janvier au 30 avril inclus), la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuillère, au ver manié et autres leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans la Seine et tous les plans d'eau.

Article 6 - Nombre de captures autorisées

Saumon franc ou saumon de montée : pour les bassins de l'Arques (Arques, Eaulne, Béthune, Varenne) et de la Bresle, le TAC (Total Autorisé de Captures) est fixé à 10 captures par an : 8 castillons et 2 saumons de plus de 70 cm.

Truite de mer : le nombre de capture est limité à 2 par pêcheur et par jour.

Salmonidés autres que la truite de mer et le saumon :

Le nombre de captures est limité à 5 par pêcheur et par jour.

Brochets et sandres :

Le nombre de captures est limité à 3 par pêcheur et par jour, dont 2 brochets maximum, dans les cours d'eau de deuxième catégorie (art. 17 du décret 2016-417 du 7 avril 2016).

Article 7- Heures d'ouverture

Heures d'interdiction, cas général :

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure après son coucher, sauf pour la truite de mer dont la pêche est autorisée jusqu'à 2 heures après le coucher du soleil.

La pêche de la carpe de nuit est autorisée sur des parties de cours d'eau ou plans d'eau désignés par un arrêté préfectoral spécifique.

Article 8 - Dispositions particulières

Dans les eaux de 1ère catégorie bénéficiant de la prolongation automnale de pêche à la truite de mer, la pêche au ver est interdite du 16 septembre au 27 octobre inclus.

La remise à l'eau immédiate des ombres communs est obligatoire sur le bassin de l'Austreberthe (rivière l'Austreberthe et son affluent le Saffimbec).

La consommation humaine et animale, ainsi que la détention, le transport et la commercialisation des **anguilles** capturées sur tout le département sont interdits. La remise à l'eau des anguilles capturées est obligatoire (arrêté du 10 avril 2013).

La consommation humaine et animale, ainsi que le transport de toutes espèces pêchées en Seine sont interdits (arrêtés préfectoraux des 23 janvier et 30 septembre 2008).

Anguille jaune : toute pêche de nuit est interdite.

La pêche du saumon franc ou saumon de montée est interdite dans les eaux classées en 2ème catégorie piscicole.

La pêche des espèces suivantes est interdite : saumon de descente, truite de mer de descente, civelle, l'anguille d'avalaison, grenouilles (sauf *Rana Esculenta* ou *Rana Temporaria*), écrevisses (sauf l'américaine (*Orconectes limosus*) et de Californie appelée écrevisse signal (*Pacifastacus leniusculus*).

Article 9 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 10 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Dieppe, la sous-préfète du Havre, les maires, les autorités de police et de gendarmerie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de Seine-Maritime, le chef du service départemental d'agence française de la biodiversité et tous les agents habilités des services publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes par les soins des maires.

Fait à Rouen, le **21 FEV. 2019**

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet " www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2019-02-13-005

Autorisation temporaire pour des travaux quai de Norvège
à Dieppe, au bénéfice du Syndicat Mixte Ports de
Normandie



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par Manon BENVENUTO
Tél. : 02.32.18.94.81
Fax : 02.32.18.94.92
Mél : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr
Dossier n° 76-2018-01056

Arrêté du 13 FEV. 2019

autorisant temporairement au titre de l'article L214-23 du Code de l'environnement, au profit du Syndicat mixte Ports de Normandie, la réalisation de travaux sur le quai de Norvège sur le territoire de la ville de Dieppe.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L211-1, L214-1 à L214-11, R214-1 à R214-56 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 16 février 2017 du Président de la République nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2012 dit « arrêté fossé » étendant l'interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires à proximité des points d'eau ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-69 du 23 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan Cordier, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-55 du 30 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-059 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté du préfet d'Île-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, en date du 20 novembre 2009 ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation temporaire au titre de l'article R. 214-23 du code de l'environnement présenté par le Syndicat mixte « Ports de Normandie » – 3 rue René Cassin – 14280 SAINT-CONTEST, reçu au bureau de la police de l'eau le 29 novembre 2018, projetant la réalisation des travaux de réfection du quai de Norvège à Dieppe ;
- Vu la demande d'avis de l'Agence française pour la biodiversité de Seine-Maritime en date du 11 décembre 2018 ;

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

- Vu la demande d'avis de la Direction départementale des territoires et de la mer - Bureau de la nature, de la forêt et du développement rural en date du 11 décembre 2018 ;
- Vu la demande d'avis de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement - Service ressources naturelles en date du 11 décembre 2018 ;
- Vu l'avis favorable du gestionnaire du domaine portuaire en date du 13 décembre 2018 ;
- Vu l'avis favorable de l'Agence régionale de la santé de Normandie en date du 21 décembre 2018 ;
- Vu la notification du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 16 janvier 2019 ;
- Vu la réponse du pétitionnaire au projet d'arrêté en date du 28 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT -

que trois zones de déchaussement ont déjà été observées à ce jour et que les réseaux et les voiries du quai sont désuets ;

que dans le cadre de sa politique de maintien et de développement de ses structures portuaires, le Syndicat mixte Ports de Normandie va exploiter une nouvelle grue et augmenter la capacité d'accueil d'une partie du bassin de Paris. Dans ce contexte, il est nécessaire de réaliser des travaux de renforcement sur le quai de Norvège ;

qu'il n'existe pas d'autre solution plus satisfaisante, en termes de développement durable et en respect avec l'environnement ;

que la réfection du quai de Norvège, dans un secteur à faible enjeu environnemental, proche des voies de communications et en synergie avec les activités déjà présentes sur le port de Dieppe ;

que l'impact sur le milieu n'aura d'effet que durant la période des travaux ;

que l'intérêt général et public, inhérent aux ports maritimes, est de nature économique (activité portuaire) et sociale (créatrice d'emplois directs et indirects) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1 - Bénéficiaire de l'autorisation

Le pétitionnaire Syndicat mixte Ports de Normandie – 3 rue René Cassin – 14280 SAINT CONTEST – représenté par son président Monsieur Hervé MORIN, est bénéficiaire de l'autorisation temporaire définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire » ou « le pétitionnaire ».

Article 2 - Objet de l'autorisation

Les travaux concernés par l'autorisation temporaire relèvent de la rubrique suivante, telle que définie au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé	Justification	Régime	Arrêté de prescriptions générales
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros.	Montant des travaux supérieur à 1 900 000 euros	Autorisation	arrêté du 23 février 2001

Lors de la réalisation de l'aménagement, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le pétitionnaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait, au préalable, porter à la connaissance auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, au service de la police de l'eau.

Article 3 – Localisation des ouvrages

Les ouvrages sont situés sur le quai de Norvège, un des quais bordant le bassin de Paris localisé dans le port intérieur du port de Dieppe, conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation temporaire et figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 4 – Aménagement du quai de Norvège

Les travaux sont réalisés en trois lots.

4.1. Renforcement du terre-plein à l'arrière du quai

Fonçage des palplanches

Des palplanches sont installées sur l'ensemble du linéaire du quai soit sur 725 ml, au plus près du redan du quai en laissant un espace estimé de 20 cm entre le redan et les palplanches pour permettre le déploiement du dispositif de comblement des affouillements et du blocage béton.

L'implantation des palplanches (face extérieure) est située à environ 2,16 m du bord à quai. Une fois les palplanches foncées, elles sont recépées à une cote de 0 m CM.

Comblement des zones affouillées (annexe 2)

Après la mise en œuvre des palplanches, les trois zones affouillées sont comblées par du béton immergé.

Du béton est utilisé sur tout le linéaire du quai pour combler, par remplissage gravitaire via tube plongeur, la zone entre le redan du quai et les palplanches afin de former un blocage et jusqu'à recouvrir la tête des palplanches de façon à assurer le rôle de lierne.

Mise en œuvre d'inclusions rigides avec matelas de répartition

La zone empruntée par la nouvelle grue s'étend sur les 506 ml les plus au Nord-Ouest du quai sur une largeur de 20 m depuis le bord du quai.

Un matelas de répartition est mis en œuvre au-dessus des inclusions sur une épaisseur de l'ordre de 80 cm avec en partie inférieure une géogrid.

La cote finale du toit du matelas, est maintenue à la cote +10,18 m CM de façon à mettre en place une structure de chaussée de 32 cm d'épaisseur atteignant ainsi la cote de +10,50 m CM pour le niveau fini du futur terre-plein à l'arrière du quai.

Les inclusions rigides sont faites par forage dont le diamètre est supérieur ou égal à 400 mm. Les inclusions sont ancrées d'environ 1,0 m dans les sables argileux gris verdâtre à graviers, soit descendues à environ 12,5 m de profondeur.

Traitement des zones affouillées

Ce renforcement par jet grouting est effectué, aux endroits où les redans du quai empêchent la mise en œuvre d'inclusions rigides, au droit des futures zones de circulation de la grue, soit sur les 506 ml les plus au Nord-Ouest du quai.

Le matériau utilisé est un coulis d'eau et de ciment éventuellement avec ajout de bentonite.

Mise en œuvre des défenses des postes à quais

Trois postes à quais sont créés et équipés de systèmes de défense d'accostage en caoutchouc ou mélange élastomère sur une longueur totale de 450 m.

Elles sont disposées sur une structure métallique, implantées à la verticale du bord du rideau de palplanche disposé en pied de quai afin de prévenir tout risque de choc entre la coque du navire et la tête des palplanches.

L'espacement maximum entre les défenses est de 20 m.

4.2 Travaux de reprise de la maçonnerie et traitement des fissures des parois

Ce deuxième lot consiste en des travaux entrepris sur l'ensemble de la surface de parement accessible par le marnage, soit une zone de 4,50 m de haut sur 700 mètres linéaires. Les parois constamment immergées ne nécessitent pas de traitement.

L'ensemble de la surface de parement accessible par le marnage est nettoyée à l'eau douce, soit une zone de 4,50 m de haut sur 700 m linéaires.

Suite au nettoyage préalable des parements, les joints devant être repris sont dégarnis sur une profondeur de 5 cm environ au moyen d'un marteau burineur.

Ensuite, l'ouvrage de couronnement est reconstitué et ancré sur l'ensemble du quai de Norvège afin d'assurer sa continuité et sa stabilité.

Les pierres de couronnement sont posées à bain de mortier qui assure la liaison entre les différentes pierres et moellons constituant la maçonnerie.

Les parements sont ensuite rejointoyés et les pierres de couronnement ancrées. Des ancrages verticaux sont forés à raison d'un trou tous les 0,80 m de couronnement, ancrés de 30 cm sous le couronnement et scellés avec mortier ou résine sans retrait, compatible à l'environnement maritime.

Afin de renforcer le quai existant, des injections de coulis sont réalisées sur les fissures et fractures du béton cyclopéen du quai.

Les ateliers nécessaires à ce type de travaux sont installés en haut du quai concerné. La réalisation des injections se fera du bas vers le haut du quai. Les injecteurs dépassant du parement sont ensuite enlevés et l'entrée rebouchée.

4.3 Travaux de terrassement (voir annexe 3)

Les terrains et remblais en place dans les différentes zones de travaux sont terrassés et purgés.

4.4 Création d'une structure de chaussée

Le terre-plein est imperméabilisé au moyen d'un enrobé bitumeux (mélange de graviers, sable et de liant hydrocarboné) appliqué en une ou plusieurs couches pour constituer la chaussée.

Zones	Surfaces concernées	Structures de chaussées associées
A	10 200 m ²	Imprégnation à l'émulsion de bitume Grave bitume 0/14 classe 3 sur 28 cm Couche d'accrochage à l'émulsion de bitume Enrobé Percolé sur 4 cm
B	11 000 m ²	GNT 0/31.5 sur 30 cm Imprégnation à l'émulsion de bitume
C	12 000 m ²	Grave bitume 0/14 classe 3 sur 23 cm Couche d'accrochage à l'émulsion de bitume BBME 7 cm

(Source : SMPD, jul 2017)

Article 5 – Réseaux divers

Après la réalisation de ces travaux, l'entreprise en charge de réalisation fournit un plan de récolement détaillé du réseau.

5.1 Purgés et démolition des réseaux et ouvrages portuaires existants

L'ensemble des canalisations, réseaux et accessoires souterrains, comme aériens présents sur le quai de Norvège tombés en désuétude sont purgés, démolis et remblayés.

Les réseaux identifiés sont :

- le réseau d'alimentation en eau potable (AEP) dont les principales caractéristiques sont une conduite Fonte Ø110 et 150 (environ 800 ml), une conduite PEHD, plomb Ø 25, 32, 40, des bouches avitaillements Ø 40, des bouches incendies Ø 80 et 100, un robinet vanne et des bouches à clef ;
- les installations du réseau électrique dont les principales caractéristiques sont le caniveau technique en bord à quai (environ 720 ml), les fourreaux Ø 63, 90, et la chambre de tirage béton ;
- le réseau des eaux pluviales (EP) dont les principales caractéristiques sont la conduite maçonnée, béton, terre cuite, PVC Ø300, 250, 100 (environ 700 ml), le regard béton armé coulée en place, les grilles avaloires fonte et les exutoires maçonnés.

L'ensemble des ouvrages et fondations abandonnés présents sur le quai de Norvège et tombés en désuétude sont purgés et démolis.

Les ouvrages portuaires identifiés sont :

- les fondations de la voie de grue du quai dont les principales caractéristiques sont des longrines en béton armé dont une ancrée sur l'ouvrage existant (environ 150 ml) et l'autre est connectée par platines soudées sur pieux, six traverses de renforts de la zone de repli, une poutre béton armé (10 m de longueur) et trente et un pieux.
- le linéaire de voies SNCF, sur un linéaire de 750 ml dont les principales caractéristiques sont des traverses bois (dimensions générales 2,6 m à 6 m de long, 25 cm de large et 15 cm d'épaisseur), des appareils de voies (aiguillage, croisement), et un double rails à gorge.

5.2 Gestion des eaux

Adduction d'eau potable et défense incendie

Le réseau de distribution d'eau potable du quai de Norvège est renouvelé par la mise en place de canalisations et de tous les éléments nécessaires à la distribution et au raccordement au réseau d'eau potable existant sur le quai.

Un branchement indépendant pour l'avitaillement du hangar d'Europe est créée, le réseau « adduction eau potable » chemine depuis les points de raccordement sur le réseau général communautaire existant jusqu'aux regards de branchement en limite de bâtiment.

Une défense incendie dédiée au hangar d'Europe est créée, adaptée aux risques encourus lors de l'exploitation du hangar d'Europe, en nombre suffisant, correctement répartie sur la superficie à protéger et appropriée aux risques.

Réseau d'eaux pluviales (annexe 4)

Les rejets directs dans le bassin de Paris sont supprimés.

Les débits de fuites des ouvrages sont limités à 2 l/ha/s avec un rejet dans le réseau de l'EPCI en charge du réseau d'eau (communauté d'agglomération de la région dieppoise).

Les eaux de ruissellement du site sont collectées au niveau d'un ouvrage de recueil linéaire situé en point bas à 20 m en arrière du quai. Celui-ci chemine sur toute la longueur du quai de Norvège.

Les eaux sont ensuite collectées et évacuées en trois points (cf. annexe 4) via un réseau enterré vers l'ovoïde existant situé tout le long du cours de Dakar.

Avant chaque rejet, ces eaux pluviales sont traitées par passage dans une unité de traitement.

Chaque unité de traitement est équipée d'un séparateur d'hydrocarbures et de deux regards : un en amont et un en aval. Une vanne d'isolement du réseau est installée. En aval de ceux-ci et avant rejet dans le réseau communautaire un clapet anti retour et un régulateur de débit sont installés.

Les descentes d'eaux pluviales du hangar d'Europe sont intégrées au dimensionnement et raccordées au réseau neuf.

Afin d'être conforme avec la réglementation en matière de stockage des eaux d'incendie, le confinement des eaux pluviales est réalisé dans les ouvrages et canalisations d'eaux pluviales.

L'ensemble du réseau et des ouvrages d'eaux pluviales sont dimensionnés afin d'absorber et de retenir les différentes contraintes hydrauliques et mécaniques du site et de son exploitation.

5.3 réseaux secs

Un caniveau technique haute performance en bord de quai de Norvège d'environ 650 ml est créé derrière la pierre de couronnement pour distribution des réseaux (câble télécom, électriques, fibre optique etc...) sur le quai de Norvège.

Le réseau existant est prolongé d'environ 450 m. Une partie de l'extension longe le cours de Dakar dans le prolongement du réseau déjà existant et s'étend jusqu'à la zone technique Plaisance sur environ 350 ml. La seconde partie de l'extension dessert le caniveau technique situé en bord de quai ainsi que d'éventuels portails sur environ 100 ml. Les ouvrages neufs seront raccordés aux réseaux existants sur le quai de Norvège.

5.4 Conventonnement des réseaux

Tous les réseaux présents dans le quai font l'objet d'une convention avec leur gestionnaire qui aborde le rejet éventuel et les mesures correctives adaptées et la surveillance.

Article 6 – Entretien courant

Les travaux nécessaires à la réfection du quai sont autorisés sous réserve de respecter les prescriptions des différents articles du présent arrêté.

Les travaux d'entretien d'importance pouvant concerner la structure des quais font l'objet d'un porter à connaissance auprès du service en charge de la police de l'eau qui, le cas échéant, décide des prescriptions complémentaires.

Une fois que les travaux décrits à l'article 4 sont réalisés, l'entretien courant reste identique.

Aucune application de produit phytosanitaire n'est autorisée à moins de 5 mètres des ouvrages d'assainissement des eaux pluviales et aux abords du quai. Cette distance peut être supérieure selon les mentions d'utilisation spécifiques indiquées sur l'étiquetage ou la fiche technique des produits utilisés.

En cas de pollution sur le site, les eaux devront être confinées dans les ouvrages d'eaux pluviales puis traitées avant le rejet dans le réseau.

Article 7 – Mesures spécifiques pendant la période des travaux

Le périmètre du chantier est clôturé et sécurisé afin d'en interdire l'accès au public.

À l'issue des travaux, le pétitionnaire remet au service chargé de la police de l'eau, à la direction départementale des territoires et de la mer, un dossier de récolement comprenant les plans, coupes et profils définitifs et les descriptifs des ouvrages et installations.

7.1 Prévention et lutte contre les pollutions

Avant le début des travaux, le pétitionnaire remet au service chargé de la police de l'eau le descriptif et des moyens humains et matériels prévus pour la surveillance, l'entretien, la maintenance et les interventions en cas de pollution lors des travaux.

Le pétitionnaire veille au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation des produits et matériaux nécessaires à la réalisation des opérations.

Le stockage de tout produit liquide potentiellement polluant se fait sur une aire étanche connectée à une cuve ou cuvette de rétention ayant une capacité de rétention conforme à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Afin de permettre une intervention rapide en cas de pollution accidentelle, des kits d'intervention d'urgence sont installés sur le site, mobilisables rapidement. Ces kits comprennent le matériel nécessaire pour contenir et combattre la pollution à terre et dans le bassin de Paris (barrage flottant, écrémeur, containers d'intervention, pompes et flexibles, produits absorbants et moyens adaptés à la récupération d'hydrocarbures).

Dans le cas d'une pollution accidentelle, les équipes d'entretien interviennent rapidement pour évacuer les polluants accumulés et remettre en fonctionnement les dispositifs de traitement. Il est procédé, le cas échéant, à l'évacuation des matériaux contaminés pour élimination ou traitement. Les déchets induits sont traités selon la réglementation en vigueur. Le personnel est formé pour ces interventions.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le pétitionnaire interrompt immédiatement les travaux à l'origine de l'incident et prend les dispositions nécessaires pour limiter l'effet de ce dernier sur le milieu et éviter qu'il ne se reproduise. Il informe dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau, à la direction départementale des territoires et de la mer, des mesures prises pour y faire face.

7.2 Propreté du chantier

Le pétitionnaire contrôle le rangement et le nettoyage du chantier. Il veille à ce que toutes les dispositions soient prises pour éviter le dépôt de boues sur les routes de chantier (nettoyage des roues des véhicules au jet, circulation des engins dans une pataugeoire...) et s'assure du nettoyage des routes qui auront été salies (arrosage, balayage manuel ou mécanique...).

Le pétitionnaire garantit que le stockage des huiles de vidange s'effectue conformément à la législation en vigueur et qu'elles soient évacuées par un ramasseur agréé (les bons d'enlèvement ou les bordereaux réglementaires sont archivés par l'entreprise et une copie remise au pétitionnaire).

Les réserves d'hydrocarbures sont également stockées dans des citernes adaptées, placées sur rétention. Il est interdit de procéder à toute vidange d'engins de chantier et de véhicules sur le site hors installation spécifique déclarée et équipée sous la responsabilité de l'entrepreneur.

Des mesures particulières sont prises afin de limiter les risques de pollution du sol et le rejet des effluents souillés en cas d'incident (défaut d'entretien d'un engin de terrassement ou accident). Des kits antipollution sont disponibles sur le site en nombre suffisant. Les terres souillées sont enlevées et évacuées par transporteurs agréés vers des filières d'élimination adaptées.

7.3 Conditions de stockage, d'élimination ou d'évacuation des déchets et gravats

Les déchets et gravats générés par le chantier sont gérés conformément à la réglementation en vigueur.

Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux ou dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux de pluie.

Les déchets sont triés, évacués régulièrement et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

Des bordereaux de suivi des déchets sont établis. Ils précisent la nature, la quantité et la destination finale des déchets. Ils sont archivés par le permissionnaire et peuvent faire l'objet d'une vérification sur demande des services compétents ou du service en charge de la police de l'eau.

7.4 lutte contre les nuisances sonores

Lors des opérations de battage, la méthode de vibrofonçage est privilégiée afin de réduire leur impact sur les mammifères marins et les poissons amphihalins. Ces travaux seront réalisés prioritairement sur la période la moins impactante pour les espèces portuaires se déplaçant entre l'Arques et la mer entre février et août de chaque année. Les opérations réalisées pendant la période la moins favorable sont les moins impactantes que possible.

La méthode de « ramp-up » est appliquée afin d'alerter les espèces et provoquer leur éloignement temporaire avant le démarrage des travaux.

Article 8 – Contrôle des prescriptions

Le contrôle du dispositif d'autosurveillance et l'application des prescriptions du présent arrêté est assuré par le service en charge de la police de l'eau.

Le titulaire est tenu de laisser libre accès aux engins en activité, aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L216-4 du code de l'environnement. Il leur permet de procéder à toutes mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'application des prescriptions du présent arrêté. Il met notamment à leur disposition les moyens nautiques permettant d'accéder aux engins de dragage.

Les agents visés aux articles L216-3 et L218-53 du code de l'environnement ont également libre accès. Les frais d'analyses et de prélèvements inhérents aux contrôles inopinés sont à la charge du pétitionnaire.

Article 9 – Infractions

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, il peut être fait application des sanctions prévues par les dispositions des articles L216-1, L218-48 à 50 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui peuvent être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 10 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation temporaire est accordée pour une durée de six mois (6 mois) à compter de la date de début des travaux.

Le pétitionnaire informe le bureau de la police de l'eau de la date de début des travaux.

Article 11 – Caractère de l'autorisation de travaux

Les ouvrages demeurent sous la responsabilité du pétitionnaire tant qu'ils n'ont pas été transférés.

Elle est délivrée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnités. Si, à quelque moment que ce soit, l'administration décide dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne peut réclamer aucune indemnité.

Toute modification significative dans les travaux, apportée par le bénéficiaire de l'autorisation et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la préfète de la Seine-Maritime avec tous les éléments d'appréciation.

Tout incident, ou accident, intéressant l'opération ou susceptible de porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement est déclaré dans les meilleurs délais au service police de l'eau, à la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 12 – Renouvellement

Avant l'expiration de la présente autorisation temporaire, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir renouvellement pour six mois, devra adresser au Préfet une demande par courrier simple en application de l'article R 214-23 du code de l'environnement.

La présente autorisation peut-être renouvelée tacitement une fois sous réserve d'un compte-rendu de travaux mensuel envoyé au bureau de la police de l'eau et un bilan à l'échéance de la première autorisation.

Article 13 – Suppression - modification - suspension

Le présent arrêté peut être modifié, suspendu ou retiré, sans indemnités de la part de l'État exerçant pouvoirs de police, notamment en matière de police de l'eau, si des inconvénients graves apparaissent ainsi qu'en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté.

La préfète peut fixer toutes prescriptions utiles par voie d'arrêté complémentaire, conformément à l'article L 214-4 du code de l'environnement relatif aux procédures d'autorisation.

Article 14 – Responsabilité

Le titulaire est responsable, de façon générale, de tous les dommages causés par les travaux et ne peut en aucun cas invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que le mode d'exécution des opérations.

Article 15 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 – Publication

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par la préfète, aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché dans la mairie de Dieppe pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de Monsieur le maire et transmis au service en charge de la police de l'eau, à la direction départementale des territoires et de la mer.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 18 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe, le maire de la commune de Dieppe, le directeur départemental des territoires et de la mer, service ressources milieux et territoires, bureau de la police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée.

Sont également destinataires de cet arrêté :

- le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- la directrice de l'agence régionale de santé de Normandie,
- le chef de la brigade départementale de l'agence française pour la biodiversité de la Seine-Maritime,
- le gestionnaire du domaine portuaire des Ports de Normandie.

Fait à Rouen, le **13 FEV. 2019**

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires



Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours : Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les conditions définies aux articles L214-10, L514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement :

- *par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur est notifié ;*
- *par des tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ou, en cas de mise en service des installations plus de six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, dans un délai de six mois à compter de la mise en service des installations.*

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet « www.telerecours.fr » pour saisir la juridiction administrative compétente.

10/12

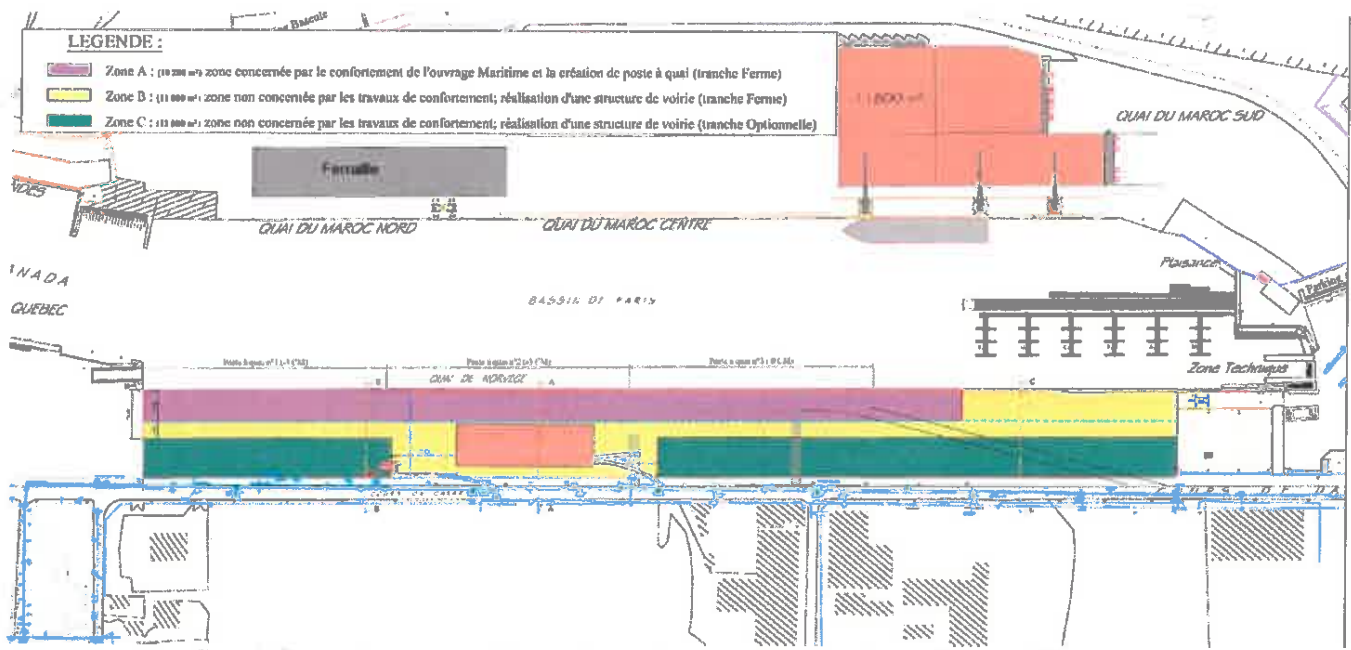
Annexe 1

Emplacement de l'ouvrage (source Géoportail, IGN)



Annexe 2

Plan emprise des travaux projetés et localisation des coupes de principe (source SMPD)



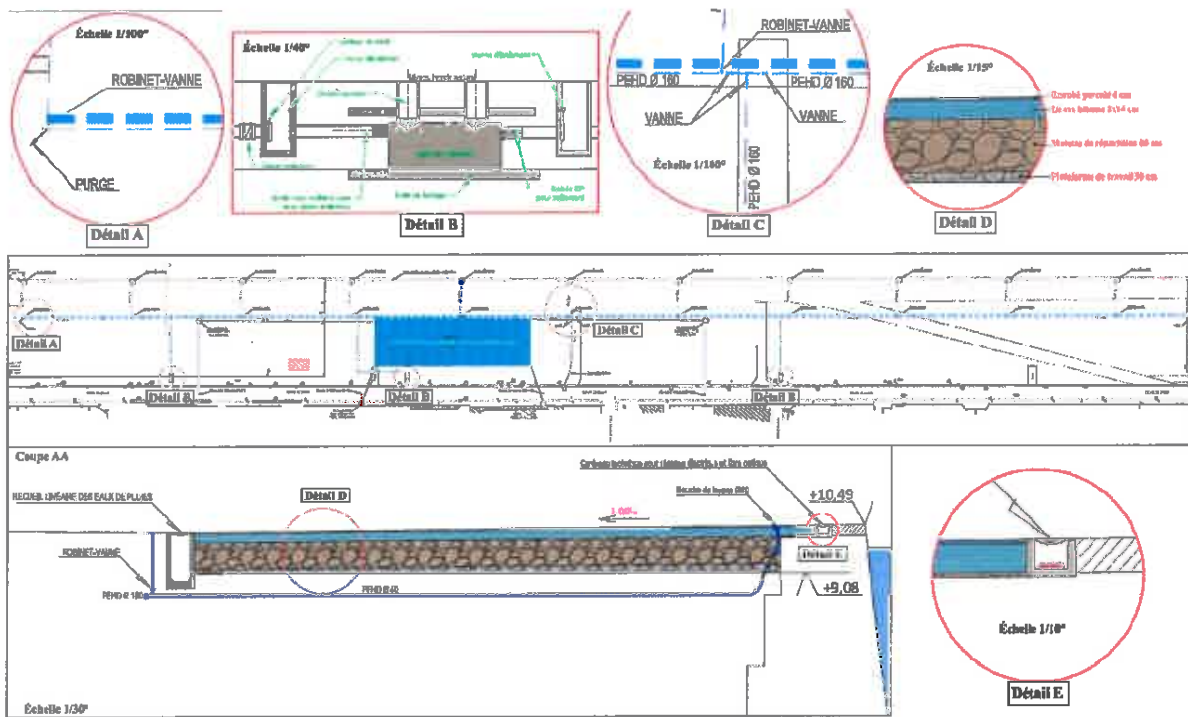
Annexe 3

Tableau des caractéristiques des opérations de terrassement (Source : SMPD, jul 2017)

Zones	Surfaces concernées	Volume de déblai
A	10 200 m ²	13 025 m ³
B	11 000 m ²	7 100 m ³
C	12 000 m ²	6 200 m ³

Annexe 4

Plan masse de la création du réseau d'eaux pluviales (source : SMPD, mars 2017)



Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2019-02-26-014

Création du poste électrique de la Grande Sole à
Petit-Caux, au bénéfice de RTE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime

Service ressources,
milleux et territoires

Bureau de la police de l'eau
de Seine-Maritime

Dossier suivi par :
Pierre BRARD

Tél. : 02 32 18 95 39
Fax : 02 32 18 94 92

Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : pierre.brard@seine-maritime.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Création du poste électrique de Grande Sole sur la commune de PETIT-CAUX**
Accord sur dossier de déclaration

Réf. : **76-2019-00101/CG**

ROUEN, le 26 février 2019

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Création du poste électrique de Grande Sole sur la commune de PETIT-CAUX

J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration, vous trouverez donc, ci-joint, le récépissé correspondant. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de PETIT-CAUX, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Les voies et délais de recours vous sont indiqués dans le récépissé de dépôt de déclaration.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milleux et Territoires



Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION DONNANT ACCORD
POUR LE COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT
LA CRÉATION DU POSTE ÉLECTRIQUE DE GRANDE SOLE
SUR LA COMMUNE DE PETIT-CAUX

DOSSIER N° 76-2019-00101
LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE
LA PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le code de justice administrative et notamment son article R.311-4 ;

VU le décret n° 2016-9 du 8 janvier 2016 modifié concernant les ouvrages de production et de transport d'énergie renouvelable en mer ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 26 février 2019, présenté par RTE RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE (Nanterre) représenté par Monsieur Pierre CECCATO, enregistré sous le n° 76-2019-00101 et relatif à la création du poste électrique de Grande Sole ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**RTE RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE (Nanterre)
immeuble le Fontanot
29 rue des Trois Fontanot
92024 NANTERRE cédex**

concernant : **la création du poste électrique de Grande Sole**, dont la réalisation est prévue dans la commune de PETIT-CAUX.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de PETIT-CAUX, où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Conformément aux dispositions combinées de l'article R.311-4 du code de justice administrative et du décret n° 2016-9 du 8 janvier 2016 modifié concernant les ouvrages de production et de transport d'énergie renouvelable en mer, le présent acte peut être contesté devant la cour administrative d'appel de Nantes (2, place de l'Édit-de-Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes Cedex 4) dans les conditions suivantes :

I – 1°) par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairies dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime (www.seine-maritime.gouv.fr) prévue au 4° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

II – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I, les tiers intéressés, peuvent déposer une réclamation auprès de la préfète de la Seine-Maritime, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

La préfète dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime la réclamation fondée, la préfète fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues aux articles R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation auprès de la préfète, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III – En cas de recours contentieux à l'encontre du présent arrêté, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant l'autorisation. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

IV – En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet « www.telerecours.fr » pour saisir la cour administrative d'appel de Nantes.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 5 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 26 février 2019

Pour la préfète et par délégation
Le Responsable du Service
Ressources Humaines et Territoires



Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et Liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2019-02-07-007

Extension du réseau de distribution de vapeur - Commune
de SANDOUVILLE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime

Service ressources,
milieux et territoires

Bureau de la police de l'eau
de Seine-Maritime

Monsieur le Directeur
SEMEDI
5281 Route Industrielle
Portuaire du Havre
76430 SANDOUVILLE

Dossier suivi par :
Isabelle BUISINE

Mèl : ddtm-smft-bpe@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : isabelle.buisine@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 83
Fax : 02 32 18 94 92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Extension du réseau de distribution de vapeur sur la commune de SANDOUVILLE**
Accord sur dossier de déclaration

Réf. : 76-2018-01103/CG

ROUEN, le 7 février 2019

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Extension du réseau de distribution de vapeur sur la commune de SANDOUVILLE

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 28 décembre 2018, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de SANDOUVILLE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation
Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires



Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime

Service ressources,
milieux et territoires

Bureau de la police de l'eau
de Seine-Maritime

Monsieur le Directeur
SEMEDI
5281 Route Industrielle
Portuaire du Havre
76430 SANDOUVILLE

Dossier suivi par :
Isabelle BUISINE

Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : isabelle.buisine@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 83
Fax : 02 32 18 94 92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Extension du réseau de distribution de vapeur sur la commune de SANDOUVILLE**
Courrier de notification de décision

Réf. : 76-2018-01103/CG

ROUEN, le 28 décembre 2018

Monsieur,

Par courrier en date du 21 décembre 2018, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :
l'extension du réseau de distribution de vapeur sur la commune de SANDOUVILLE

dossier enregistré sous le numéro : **76-2018-01103**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'attire votre attention sur le fait, sauf accord formel préalable, qu'il vous est **interdit de commencer cette opération avant le 21 février 2019, délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition motivée à votre déclaration** conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai il peut également vous être demandé des compléments sur le fond au titre de la régularité de votre dossier, ou des prescriptions spécifiques éventuelles peuvent vous être imposées.

Passé ce délai, en l'absence de réaction de l'administration, un accord tacite est donné à votre déclaration en application de l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

À défaut, en application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation
Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires


Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT
L'EXTENSION DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION DE VAPEUR
SUR LA COMMUNE DE SANDOUVILLE

DOSSIER N° 76-2018-01103
LA PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE
La préfète de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 28 Décembre 2018, présenté par l'entreprise SEMEDI représentée par Monsieur CAPITAINE Michel, enregistré sous le n° 76-2018-01103 et relatif à l'extension du réseau de distribution de vapeur ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SEMEDI
5281 Route Industrielle
Portuaire du Havre
76430 SANDOUVILLE

concernant : l'extension du réseau de distribution de vapeur dont la réalisation est prévue dans la commune de SANDOUVILLE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 21 février 2019, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SANDOUVILLE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 28 décembre 2018

Pour la préfète et par délégation
Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires


Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2019-02-15-007

Forage pour abreuvement d'un cheptel bovin à Alvimare



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime

EARL DU GRAND GOULET
34 route de Bellefosse
76640 ALVIMARE

Bureau de la police de l'eau
de Seine-Maritime

Dossier suivi par :
Jean CAVAILLES

Mèl : jean.cavaillès@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02.32.18.94.80
Fax : 02.32.18.94.92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **La création d'un forage pour abreuvement d'un cheptel bovins sur la commune d'ALVIMARE**
Courrier de notification de décision donnant accord

Réf. : 76-2019-00018/VM

ROUEN, le 15 février 2019

Monsieur,

Par courrier en date du 10 janvier 2019, vous avez déposé un dossier de déclaration, complété le 01 février 2019 concernant :

La création d'un forage pour abreuvement d'un cheptel bovins sur la commune d'ALVIMARE
dossier enregistré sous le numéro : 76-2019-00018.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joint.**

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

À défaut, en application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable des
Ressources

Alexandre HERMENT

P.J. : arrêté de prescriptions générales

Les Informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

1

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
LA CRÉATION D'UN FORAGE POUR ABREUUREMENT D'UN CHEPTTEL BOVIN
COMMUNE DE ALVIMARE

DOSSIER N° 76-2019-00018
PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE
La préfète de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté du 8 octobre 2015 approuvant le périmètre du SAGE des 6 Vallées ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 14 février 2019, présenté par l'EARL DU GRAND GOULET représenté par Monsieur BUNEL, enregistré sous le n° 76-2019-00018 et relatif à : La création d'un forage pour abreuvement d'un cheptel bovin ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

EARL DU GRAND GOULET
34 route de Bellefosse
76640 ALVIMARE

concernant :

La création d'un forage pour abreuvement d'un cheptel bovin dont la réalisation est prévue dans la commune d'ALVIMARE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie d'Alvimare où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 15 février 2019
Pour le préfète et par délégation


Alexandre HERMENT

PJ : arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2019-02-15-015

Forage pour abreuvement de cheptel par le GAEC DES
PERRELLES

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime

GAEC DES PERRELLES
M LANGLET
1 rue des Perrelles
76440 SAUMONT-LA-POTERIE

Bureau de la police de l'eau
de Seine-Maritime

Dossier suivi par :
Jean CAVAILLES

Mèl : jean.cavailles@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02.32.18.94.80
Fax : 02.32.18.94.92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Forage pour abreuvement de cheptel bovin sur la commune de SAUMONT-LA-POTERIE**
Accord sur dossier de déclaration

Réf. : 76-2019-00069/VM

ROUEN, le 15 février 2019

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Forage pour abreuvement de cheptel bovin sur la commune de Saumont-la-Poterie
pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 08 février 2019, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune Saumont-La-Poterie pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Humaines et Territoires

Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION DONNANT ACCORD
CONCERNANT UN FORAGE POUR ABREUVEMENT DE CHEPTTEL BOVIN
SUR LA COMMUNE DE SAUMONT-LA-POTERIE

DOSSIER N° 76-2019-00069
LA PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE
La préfète de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 7 février 2019, présenté par le GAEC DES PERRELLES représenté par Monsieur LANGLET, enregistré sous le n° 76-2019-00069 et relatif à un forage pour abreuvement de cheptel bovin ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**GAEC DES PERRELLES
Monsieur LANGLET
1 rue des Perrelles
76440 SAUMONT-LA-POTERIE**

concernant : **un forage pour abreuvement de cheptel bovin** dont la réalisation est prévue dans la commune de SAUMONT-LA-POTERIE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de SAUMONT-LA-POTERIE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 8 février 2019

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires



Alexandre HERMENT

PJ : arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2019-02-06-010

Forage pour abreuvement de cheptel par le GAEC
RECONNU DUROSAY



COPIE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime**

**GAEC RECONNU DUROSAY
580 route du Rosay
76110 VATTETOT SOUS BEAUMONT**

**Bureau de la police de l'eau
de Seine-Maritime**

Dossier suivi par :
Jean CAVAILLES

Mèl : jean.cavaillès@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02.32.18.94.80
Fax : 02.32.18.94.92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **La création d'un forage pour abreuvement d'un cheptel bovin sur la commune de VATTETOT-SOUS-BEAUMONT**
Courrier de notification de décision

Réf. : 76-2019-00019/VM

ROUEN, le 06 février 2019

Monsieur,

Par courrier en date du 10 janvier 2019, vous avez déposé un dossier de déclaration, complété le 01 février 2019 concernant :

**La création d'un forage pour abreuvement d'un cheptel bovin
sur la commune de VATTETOT-SOUS-BEAUMONT**

dossier enregistré sous le numéro : 76-2019-00019.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joint.**

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

À défaut, en application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

1

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires


Alexandre HERMENT

P.J. : arrêté de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
LA CRÉATION D'UN FORAGE POUR ABREUVEMENT D'UN CHEPTEL BOVIN
COMMUNE DE VATTETOT-SOUS-BEAUMONT

DOSSIER N° 76-2019-00019
PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE
La préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 06 février 2019, présenté par le GAEC RECONNU DUROSAY représenté par Monsieur BELLENGER Cédric, enregistré sous le n° 76-2019-00019 et relatif à : La création d'un forage pour abreuvement d'un cheptel bovin ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :
GAEC RECONNU DUROSAY
580 route du Rosay
76110 VATTETOT SOUS BEAUMONT

concernant :

La création d'un forage pour abreuvement d'un cheptel bovin dont la réalisation est prévue dans la commune de VATTETOT-SOUS-BEAUMONT.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de VATTETOT-SOUS-BEAUMONT où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 6 février 2019

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires



Alexandre HERMENT

PJ : arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2019-01-30-012

Forage pour abreuvement de cheptel, au bénéfice du
GAED FOLLAIN - LA HOUPPERIE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
UN FORAGE D'EAU POUR ABREUVEMENT DE CHEPTEL BOVIN
COMMUNE DE NEUVILLE-FERRIERES

DOSSIER N° 76-2019-00038
PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE
La préfète de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 30 janvier 2019, présenté par le GAEC FOLLAIN-LA HOUPPERIE représenté par Monsieur FOLLAIN, enregistré sous le n° 76-2019-00038 et relatif à : Un forage d'eau pour abreuvement de cheptel bovin ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :
GAEC FOLLAIN-LA HOUPPERIE
1221 route de Sommary
76270 NEUVILLE FERRIERES

concernant :

Un forage d'eau pour abreuvement de cheptel bovin dont la réalisation est prévue dans la commune de NEUVILLE-FERRIERES.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de NEUVILLE-FERRIERES où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 30 janvier 2019
Pour la préfète et par délégation
Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires



PJ : arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)

Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime

GAEC FOLLAIN-LA HOUPPERIE
1221 route de Sommersy
76270 NEUVILLE FERRIERES

Bureau de la police de l'eau
de Seine-Maritime

Dossier suivi par :
Jean CAVAILLES

Mèl : jean.cavailles@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-smt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02.32.18.94.80
Fax : 02.32.18.94.92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Un forage d'eau pour abreuvement de cheptel bovin sur la commune de NEUVILLE-FERRIERES**
Courrier de notification de décision

Ref. : 76-2019-00038/VM

ROUEN, le 30 janvier 2019

Monsieur,

Par courrier en date du 21 janvier 2019, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :
Un forage d'eau pour abreuvement de cheptel bovin sur la commune de Neuville-Ferrières
dossier enregistré sous le numéro : **76-2019-00038**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joint.**

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

À défaut, en application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires



Alexandre HERMENT

P.J. : arrêté de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2019-02-18-003

Prescriptions spécifiques pour la réalisation d'un
lotissement aux Grandes-Ventes, par RJP IMMOBILIER



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Bureau police de l'eau

Affaire suivie par : Jean CAVAILLES
Tél. : 02.32.18.94.80
Fax : 02 32 18 94 92
Mél : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr
Réf. : 76-2018-01057

Arrêté du **1 8 FEV. 2019**

portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant création d'un lotissement de 21 parcelles sur le territoire de la commune de GRANDES-VENTES

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code civil et notamment son article 640 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
- Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement reçu le 05 décembre 2018, présenté par la SARL R.J.P. Immobilier représentée par Monsieur HAUTOT Raynald, enregistré sous le n° 76-2018-01057 et relatif à création d'un lotissement de 21 parcelles ;
- Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;
- Vu le courrier en date du 08 février 2019 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

CONSIDÉRANT :

- que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet ;
- que le bassin collectif permettant de gérer les eaux pluviales des parties communes doit être a minima d'un volume de 542 mètres cube ;
- que pour la bonne gestion des eaux pluviales parcellaires, les ouvrages doivent respecter un volume utile minimum de 5 m³ pour 100 m² imperméabilisés.

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la SARL R.J.P. Immobilier représentée par Monsieur HAUTOT Raynald de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

La création d'un lotissement de 21 parcelles

et situé sur la commune des Grandes-Ventes.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions spécifiques

Le volume utile des tranchées drainantes de chaque parcelle doit être au minimum de 5m³ par tranche de 100 mètres carrés imperméabilisés. De plus celles-ci doivent être inscrites dans les actes notariés de chaque propriétaire.

Le volume du bassin paysagé collectif doit être de 542 m³.

Le débit final de rejet doit recueillir l'accord écrit du service gestionnaire de réseau.

Article 3 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 5 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Voies et délais de recours

En application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions suivantes :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 9 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune des GRANDES-VENTES, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 10 : Exécution

- le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,
- le maire de la commune de Grandes-Ventes,
- le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A ROUEN, le **18 FEV. 2019**

Pour la préfète et par délégation

Le Préfet de la Seine-Maritime

Mars 2019

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2019-02-13-004

Réalisation d'un lotissement "Le clos des frênes" à
Anceaumeville au bénéfice de SAS FRANCELOT

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime

SAS FRANCELOT 14
86 boulevard Dunols
14000 CAEN

Bureau de la police de l'eau
de Seine-Maritime

Dossier suivi par :

Sabine VAUTIER

Tél. : 02 32 18 94 84
Fax : 02 32 18 94 92

Mèl : sabine.vautier@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Le lotissement " Le Clos des Frènes " sur la commune d'Anceaumeville**
Accord sur dossier de déclaration

Réf. : 76-2018-00982/VM

ROUEN, le 13 février 2019

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Le lotissement " Le Clos des Frènes " sur la commune d'Anceaumeville

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 19 novembre 2018, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune d'Anceaumeville pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de Syndicat Mixte du SAGE des BV Cailly Aubette Robec pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires



Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LE LOTISSEMENT " LE CLOS DES FRÊNES "
COMMUNE DE ANCEAUMEVILLE

DOSSIER N° 76-2018-00982
PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE
La préfète de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Cailly, Aubette, Robec, approuvé le 28 février 2014 ;

VU l'arrêté du 8 octobre 2015 approuvant le périmètre du SAGE des 6 Vallées ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 16 novembre 2018, présenté par la SAS FRANCELOT 14 représentée par Monsieur LEGRAND François, enregistré sous le n° 76-2018-00982 et relatif à : Le lotissement " Le Clos des Frênes " ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SAS FRANCELOT 14
86 boulevard Dunois
14000 CAEN**

concernant :

Le lotissement " Le Clos des Frênes " dont la réalisation est prévue dans la commune de ANCEAUMEVILLE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 15 janvier 2019, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...).

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de ANCEAUMEVILLE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de Syndicat Mixte du SAGE des BV Cailly Aubette Robec pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de ANCEAUMEVILLE par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 19 novembre 2018

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires


Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2019-02-07-008

Réalisation d'un lotissement "le Grand Cordelleville" par la
commune de Clères



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime**

**COMMUNE DE CLERES
7 rue Edmond Spalikowski
76690 CLERES**

**Bureau de la police de l'eau
de Seine-Maritime**

Dossier suivi par :
Sabine VAUTIER

Mèl : sabine.vautier@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Tél : 02 32 18 94 84
Fax : 02 32 18 94 92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **La création d'un lotissement au lieu-dit "Le grand cordelleville" sur la commune de CLERES**
Accord sur dossier de déclaration

Réf. : 76-2018-01061/VM

ROUEN, le 07 février 2019

Madame le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

La création d'un lotissement au lieu-dit "Le grand cordelleville" sur la commune de Clères pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 11 décembre 2018, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Clères pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de Syndicat Mixte du SAGE des BV Cailly Aubette Robec pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation
Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires


Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LA CRÉATION D'UN LOTISSEMENT AU LIEU-DIT "LE GRAND CORDELLEVILLE"
COMMUNE DE CLERES

DOSSIER N° 76-2018-01061
PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE
La préfète de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Cailly, Aubette, Robec, approuvé le 28 février 2014 ;

VU l'arrêté du 8 octobre 2015 approuvant le périmètre du SAGE des 6 Vallées ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 11 décembre 2018, présenté par la COMMUNE DE CLERES représentée par Madame le Maire THIERRY Nathalie, enregistré sous le n° 76-2018-01061 et relatif à : La création d'un lotissement au lieu-dit "Le grand cordelleville" ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

COMMUNE DE CLERES
7 rue Edmond Spalikowski
76690 CLERES

concernant :

La création d'un lotissement au lieu-dit "Le grand cordelleville" dont la réalisation est prévue dans la commune de CLERES.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 4 février 2019, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...).

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de CLERES où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de Syndicat Mixte du SAGE des BV Cailly Aubette Robec pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de CLERES par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 11 décembre 2018

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires


Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2019-02-07-010

Réalisation d'une plate-forme logistique à Yerville, au
bénéfice de LEGENDRE DEVELOPPEMENT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime

LEGENDRE DEVELOPPEMENT
5 rue Louis-Jacques Daguerre
35136 ST JACQUES DE LA LANDE

Bureau de la police de l'eau
de Seine-Maritime

Dossier suivi par :

Mèl : jean.cavaillles@seine-maritime.gouv.fr

Jean CAVAILLES

Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02.32.18.94.80
Fax : 02.32.18.94.92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **construction d'une plateforme logistique site de Yerville (rue des laboureurs) sur la commune de Yerville**
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :76-2018-00806/VM

ROUEN, le 07 février 2019

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**La construction d'une plateforme logistique site de Yerville
(rue des laboureurs) sur la commune de Yerville**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 10 septembre 2018, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune Yerville pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation
Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires

Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
CONSTRUCTION D'UNE PLATEFORME LOGISTIQUE SITE DE YERVILLE
(RUE DES LABOUREURS)
COMMUNE DE YERVILLE

DOSSIER N° 76-2018-00806

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE
La préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 10 septembre 2018, présenté par LEGENDRE DEVELOPPEMENT, enregistré sous le n° 76-2018-00806 et relatif à la construction d'une plateforme logistique site de YERVILLE (rue des laboureurs) ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**LEGENDRE DEVELOPPEMENT
5 rue LOUIS-JACQUES DAGUERRE
35136 ST JACQUES DE LA LANDE**

concernant : construction d'une plateforme logistique site de YERVILLE (rue des laboureurs)

dont la réalisation est prévue dans la commune d' YERVILLE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 31 octobre 2018, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...)

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie d'YERVILLE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des

éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 10 septembre 2018

Pour la Préfète et par délégation
Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires


Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2019-02-13-007

Réalisation du lotissement "la Cour Fortin 2" à
Saint-Romain-de-Colbosc, au bénéfice la SAS
FRANCELOT

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime

SAS FRANCELOT 14
86 boulevard Dunois
14000 CAEN

Bureau de la police de l'eau
de Seine-Maritime

Dossier suivi par :

Jean CAVAILLES

Tél. : 02.32.18.94.80
Fax : 02.32.18.94.92

Mèl : jean.cavailles@seine-maritime.gouv.fr

Mèl : ddtm-smt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : la création du lotissement "la cour Fortin 2" lieu-dit le Val Budel sur la commune de SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :76-2018-00911/VM

ROUEN, le 13 février 2019

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**La création du lotissement "la cour Fortin 2" lieu-dit le Val Budel
sur la commune de Saint-Romain-de-Colbosc**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 23 octobre 2018, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Saint-Romain-de-Colbosc pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires


Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
CRÉATION DU LOTISSEMENT "LA COUR FORTIN 2" LIEU-DIT LE VAL BUDEL
COMMUNE DE SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC

DOSSIER N° 76-2018-00911

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE
La préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 23 octobre 2018, présenté par la SAS FRANCELOT , enregistré sous le n° 76-2018-00911 et relatif à : création du lotissement "la cour Fortin2" lieu-dit le Val Budel ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SAS FRANCELOT 14
86 boulevard Dunois, résidence de l'Acropole
14000 CAEN**

concernant : création du lotissement "la cour Fortin 2" lieu-dit le Val Budel

dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 11 décembre 2018, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...)

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service de la police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 23 octobre 2018

Pour la Préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieu et Territoires


Alexandre HERMENT

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2019-02-07-009

Réalisation du lotissement "le Clos de l'Eglise 2", au
bénéfice de France Europe Immobilier

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime

FRANCE EUROPE IMMOBILIER (FEI)
61 rue des Pépinières
76230 ISNEAUVILLE

Bureau de la police de l'eau
de Seine-Maritime

Dossier suivi par :
Jean CAVAILLES

Mèl : jean.cavailles@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-smmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02.32.18.94.80
Fax : 02.32.18.94.92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : création du lotissement "le clos de l'église 2" sur la commune de Notre-Dame-du-Bec
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :76-2018-00921/VM

ROUEN, le 07 février 2019

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

La création du lotissement "le clos de l'église 2" sur la commune de Notre-Dame-du-Bec pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 30 octobre 2018, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Notre-Dame-du-Bec pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires



Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
CRÉATION DU LOTISSEMENT "LE CLOS DE L'ÉGLISE 2"
COMMUNE DE NOTRE-DAME-DU-BEC

DOSSIER N° 76-2018-00921

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

La préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 30 octobre 2018, présenté par FRANCE EUROPE IMMOBILIER (FEI), enregistré sous le n° 76-2018-00921 et relatif à la création du lotissement "le clos de l'église 2" ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**FRANCE EUROPE IMMOBILIER (FEI)
61 rue des Pépinières
76230 ISNEAUVILLE**

concernant : **création du lotissement "le clos de l'église 2"**

dont la réalisation est prévue dans la commune de NOTRE-DAME-DU-BEC.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 23 décembre 2018, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...)

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service de la police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de NOTRE-DAME-DU-BEC où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des

éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 30 octobre 2018

Pour la Préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires


Alexandre HERMENT

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2019-02-13-006

Réalisation du lotissement "les campagnols 2" à
Criquetot-l'Esneval, au bénéfice de Francelot

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime

FRANCELOT 14
86 Boulevard Dunois
14000 CAEN

Bureau de la police de l'eau
de Seine-Maritime

Dossier suivi par :
Jean CAVAILLES

Mèl : jean.cavaillès@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02.32.18.94.80
Fax : 02.32.18.94.92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : La création de lotissement "les campagnols 2" lieu-dit "le Beuzeboc" sur la commune de CRIQUETOT-L'ESNEVAL
Accord sur dossier de déclaration

Réf. : 76-2018-00919/VM

ROUEN, le 13 février 2019

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**La création du lotissement "les campagnols 2" lieu-dit "le Beuzeboc"
sur la commune de Criquetot-l'Esneval**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 30 octobre 2018, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Criquetot-l'Esneval pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires


Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
CRÉATION DU LOTISSEMENT "LES CAMPAGNOLS 2" LIEU-DIT "LE BEUZEBOC"
COMMUNE DE CRIQUETOT-L'ESNEVAL

DOSSIER N° 76-2018-00919

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

La préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 30 octobre 2018, présenté par la société FRANCELOT, enregistré sous le n° 76-2018-00919 et relatif à la création du lotissement "les campagnols 2" lieu-dit "le Beuzeboc" ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**FRANCELOT 14
86 Boulevard Dunois
résidence de l'Acropole
14000 CAEN**

concernant : création du lotissement "les campagnols 2" lieu-dit "le Beuzeboc"

dont la réalisation est prévue dans la commune de CRIQUETOT-L'ESNEVAL.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 18 décembre 2018, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service de la police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de CRIQUETOT-L'ESNEVAL où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 30 octobre 2018

Pour la Préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires



Alexandre HERMENT

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 27 août 1999 (3.2.3.0)

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2019-02-06-009

Renouvellement de l'autorisation d'extension de l'aéroport
Le Havre - Octeville, au profit de Havre Seine Métropole



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service ressources milieux et territoires
Bureau de la police de l'eau

Affaire suivie par : Jean CAVAILLES
Mél : jean.cavaillles@seine-maritime.gouv.fr
Tél. : 02 32 18 94 80
Fax : 02 32 18 94 92
N° dossier : 76-2018-01078

Arrêté du **06 FEV. 2019**

portant renouvellement de l'autorisation d'extension de l'aéroport du Havre-Octeville au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code civil et notamment son article 640 ;
- Vu le code de l'environnement, articles L181-1 et suivants ainsi que les articles R181-1 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code rural ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé par monsieur le préfet de bassin le 20 novembre 2009 ;
- Vu L'arrêté préfectoral initial du 28 mai 2001 autorisant l'extension de l'aéroport du Havre-Octeville ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-55 du 30 juillet 2018 donnant délégation de signature à M. Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 18-059 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;

- Vu la demande reçue le 13 novembre 2018, par laquelle M. le président du Havre Seine Métropole, dont le siège social est 19 rue Georges Braque -76085 Le Havre, a sollicité de Mme la préfète de la Seine-Maritime le renouvellement de l'autorisation d'extension de l'aéroport du Havre-Octeville sur la commune d'Octeville au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, ainsi que des travaux d'aménagement au droit de chaque bassin versant ;
- Vu le dossier de demande de modification, les plans et autres documents enregistrés sous le n° 76-2018-01078 ;
- Vu la notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 15 janvier 2019 ;
- Vu la réponse du pétitionnaire en date du 28 janvier 2019.

Considérant -

que le Havre Seine Métropole gère depuis 2007, en lieu et place de la chambre de commerce et d'industrie du Havre, l'aéroport du Havre-Octeville et qu'il y a donc lieu de régulariser la situation ;

que le mode de gestion des eaux pluviales doit être modifié ;

que les ouvrages des bassins versant n° 1 et 3 ont été aménagés conformément aux préconisations de l'arrêté du 28 mai 2001 précité ;

que les bassins versant n° 2 et 4 ont pour exutoire direct une béttoire et que ces aménagements doivent être améliorés ;

que ce projet est compatible avec les grandes orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

que les intérêts mentionnés à l'article L211.1 du code de l'environnement sont préservés ;

qu'il y a donc lieu d'autoriser les modifications d'aménagement des ouvrages de gestion des eaux pluviales des bassins versant n° 1, 2, 3 et 4 de l'aéroport du Havre-Octeville au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1 – Objet de la modification

Le Havre Seine Métropole, dont le siège social est 19 rue Georges Braque -76085 Le Havre, est autorisé à entretenir l'extension de l'aéroport du Havre-Octeville à la place de la chambre de commerce et d'industrie du Havre, au titre de l'article R214-40-2 L181-1.

La modification de l'arrêté préfectoral en date du 28 mai 2001 est autorisée pour une durée de trente (30) ans à partir de la signature du présent arrêté. De plus, le Havre Seine Métropole doit réaliser la modification des aménagements des ouvrages de gestion des eaux pluviales des bassins versant n° 1, 2, 3 et 4 sur le territoire de la commune d'Octeville, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Article 2 – Abrogation

Les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 28 mai 2001, autorisant l'extension de l'aéroport du Havre-Octeville, sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après.

Article 3 – Rubrique de la nomenclature

Ces travaux entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ainsi que de l'article R214-1 et suivant.

Rubrique	Intitulé	Surface	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A).	250,07 ha	A

Article 4 – Caractéristique des bassins

Les travaux seront situés et réalisés conformément aux plans et documents joints à la demande.

Les ouvrages des bassins versant n° 1, 2, 3 et 4 respectent les prescriptions suivantes (cf. les deux tableaux suivants) :

Bassin versant	Bassin de rétention décantation	Débit de fuite	Spécifications
N° 1	4 700 m ³	100 l/s	mise en place ou rehausse des regards de visite pour contrôle des ouvrages existants au niveau du terrain naturel
N° 3	1 900 m ³	20 l/s	mise en place ou rehausse des regards de visite pour contrôle des ouvrages existants au niveau du terrain

Bassin versant	exutoires	Débit de fuite	Modifications apportées
N° 2	Bétoire	50 l/s	raccordement des collecteurs situées avant rejet vers l'exutoire ; mise en place d'un système de prétraitement type décanteur et dégrillage ; mise en place d'un dispositif type vanne murale en amont de l'exutoire.
N° 4	Bétoire et réseau d'assainissement pluvial havrais	200 l/s	mise en œuvre de vannes murales sur les canalisations existantes en amont de l'exutoire ; mise en œuvre d'échelon de descente au niveau des différents systèmes de dégrillage.

Les travaux d'entretien de dégagement des regards d'accès aux exutoires, ainsi que ceux de dégagement des ouvrages de prétraitement des bassins n° 1, 2, 3 et 4 sont réalisés conformément au dossier n° 76-2018-01078.

Les travaux modificatifs sont conçus selon les règles de l'art.

Toutes les précautions sont prises pour limiter au maximum les risques d'effondrement des ouvrages au regard de la nature du sous-sol, de la hauteur de ceux-ci et de la nature des matériaux utilisés.

Article 5 – Entretien et surveillance des ouvrages

L'ensemble des ouvrages ainsi que les équipements annexes sont entretenus en permanence afin d'assurer le bon état de fonctionnement. Leurs caractéristiques initiales sont en permanence maintenues.

Les ouvrages sont débarrassés aussi souvent que nécessaire des boues, des flottants et des produits polluants éventuels afin d'assurer un fonctionnement optimal des ouvrages. Ils sont nettoyés au moins une fois par an et en tant que de besoin.

Le curage est réalisé par le pétitionnaire qui se charge de maintenir l'accessibilité à l'ouvrage et aux organes de manœuvre tout au long de l'année.

Une visite est effectuée en cas de précipitations abondantes ou, au moins, une fois tous les deux mois si de telles précipitations n'ont pas lieu. Cette visite permet de s'assurer du bon état de fonctionnement des ouvrages. Les vannes font l'objet d'un entretien spécifique lors de ces inspections.

Ces visites permettent de :

- vérifier la stabilité de l'ouvrage ;
- déceler la présence de brèche et de prévenir ainsi les risques d'érosion ;
- contrôler l'étanchéité des ouvrages et détecter l'ouverture éventuelle de bétaille ; en cas de défaut constaté les travaux de réparation sont entrepris sans délai pour rétablir l'imperméabilité et la stabilité des ouvrages.

Article 6 – Sécurité des ouvrages

Le pétitionnaire prend toutes dispositions pour régler les problèmes de sécurité aux abords des ouvrages.

Tout événement ou évolution concernant les bassins ou leur exploitation et mettant en cause la sécurité des personnes ou des biens, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, est déclaré dans les meilleurs délais par le propriétaire ou l'exploitant au préfet.

Article 7 – Interdiction

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite au droit des ouvrages (bassins, noues...) et à moins de cinq mètres du bord de ces derniers.

Tout déversement et rejet d'eaux usées, même traitées, dans les bassins, est interdit.

Tout rejet d'eaux usées, même traitées, dans les bassins est interdit.

Article 8 – Pollution accidentelle

Toute pollution accidentelle des eaux superficielles et/ou du sol est portée dans les plus brefs délais à la connaissance du service chargé de la police de l'eau, à la direction départementale des territoires et de la mer.

Toutes dispositions utiles sont prises pour éviter tout déversement, même accidentel, de produits susceptibles par leur nature d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

Toutes les dispositions sont prises dans les plus brefs délais pour le confinement, en cas de pollution des ouvrages hydrauliques.

Article 9 – Contrôle

Le service chargé de la police de l'eau, à la direction départementale des territoires et de la mer, peut procéder, à tout moment, à tout contrôle des eaux rejetées au milieu naturel et des ouvrages.

Le pétitionnaire est tenu de laisser l'accès aux installations, aux agents chargés du contrôle, dans les conditions prévues au code de l'environnement.

Les frais occasionnés sont à la charge du pétitionnaire.

Article 10 – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations ouvrages travaux ou activités, autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 – Changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 12 – Publication et exécution

Le sous-préfet du Havre, le président du Havre Seine Métropole, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur est adressée et qui est notifiée au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un exemplaire du dossier loi sur l'eau est mis à la disposition du public pour information à la préfecture de Seine-Maritime, ainsi qu'à la mairie de la commune d'Octeville.

Le présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision, ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette déclaration est soumise, sera affiché dans la mairie de la commune précitée pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire concerné.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Copie de cet arrêté est adressée au :

- directeur départemental des territoires et de la mer,
- directeur régional de l'équipement, de l'aménagement et du logement,
- directeur de l'agence régionale de santé,
- directeur régional des affaires culturelles de Normandie,
- chef de la brigade départementale de l'agence française pour la biodiversité,
- directeur du secteur « aval » de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Fait à Rouen, le 06 FEV. 2019

pour la préfète et par délégation,

Le Responsable du Service
Ressources Humaines et Territoriales



Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours :

Le présent acte peut être directement contesté devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions définies à l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Telerecours citoyens, accessible par le site : www.telerecours.fr

Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R181-51 et R181-52 du code de l'environnement.

ANNEXE 1

DECOUPAGE EN BASSIN VERSANT

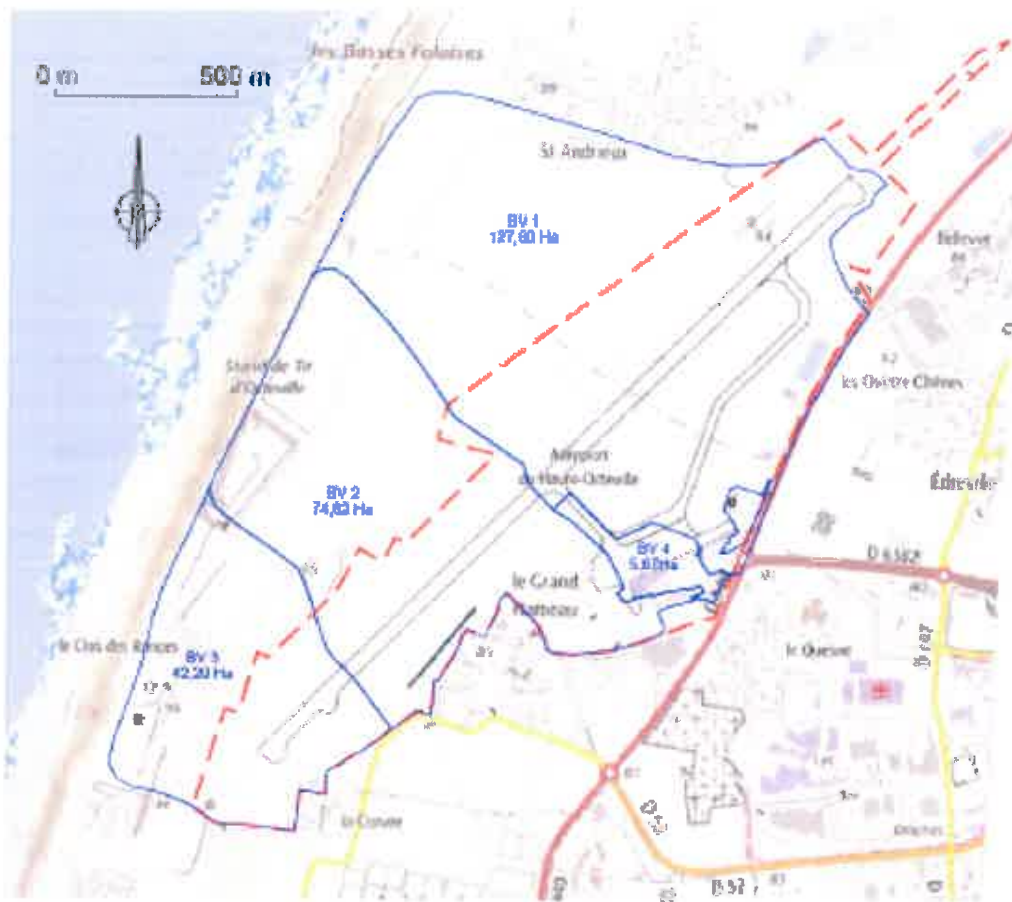


Figure 2 : Découpage en bassin versant de la zone d'étude

ANNEXE 2

SCHEMA DES AMENAGEMENTS PROPOSES DU BASSIN N° 2

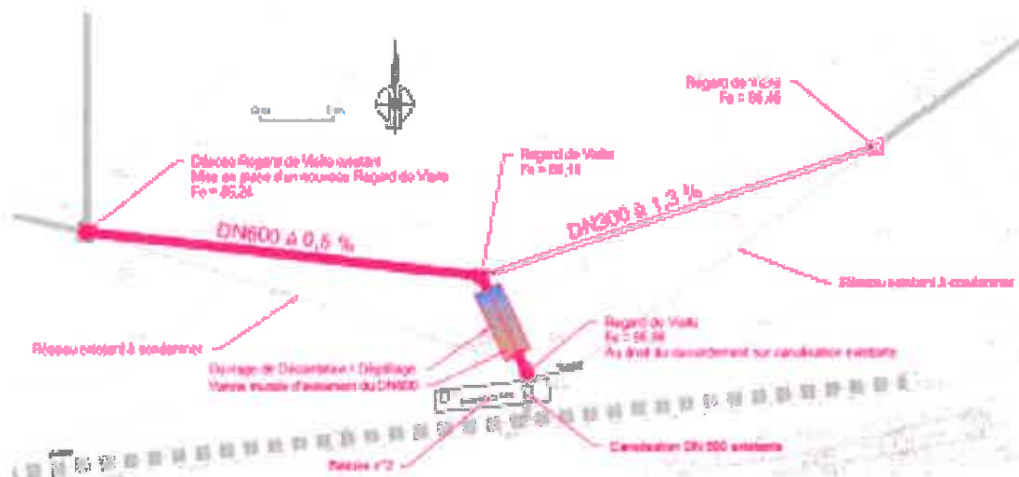


Figure 4 : Schéma des aménagements proposés – Bassin versant 2 – solution 1 « collecteurs »

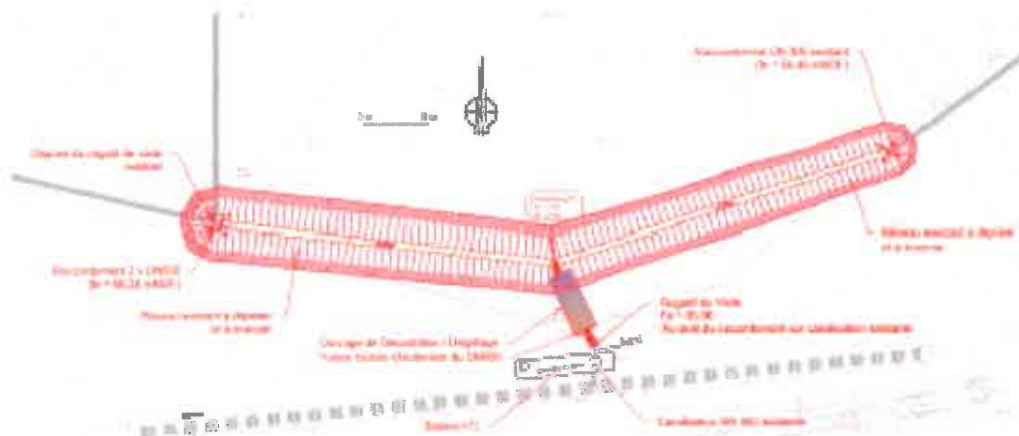


Figure 5 : Schéma des aménagements proposés – Bassin versant 2 – solution 2 « fossés »

ANNEXE 3

SCHEMA DES AMENAGEMENTS PROPOSES DU BASSIN N° 4

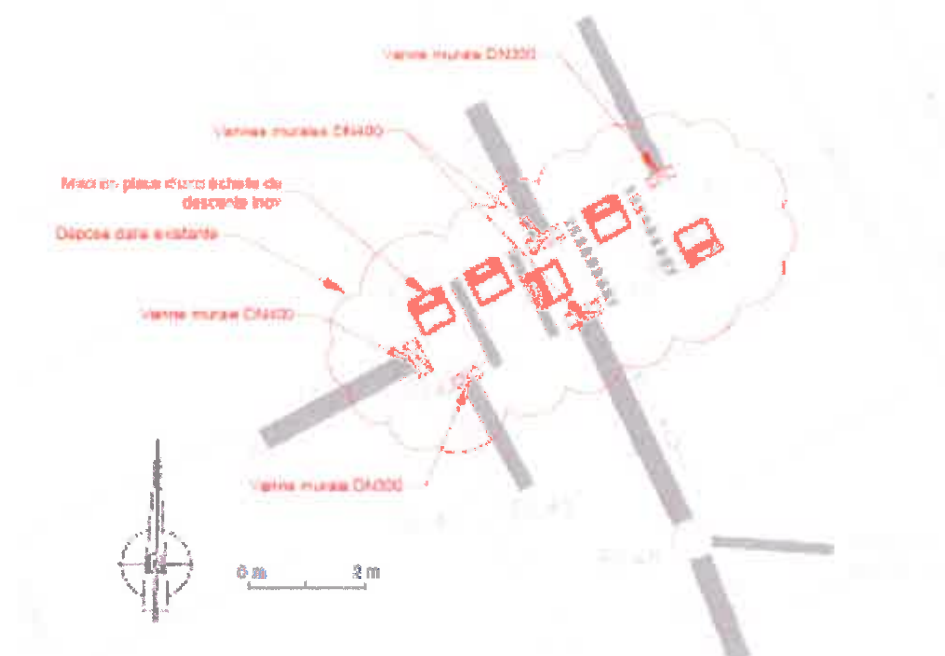


Figure 6 : Schéma des aménagements proposés – Bassin versant 4